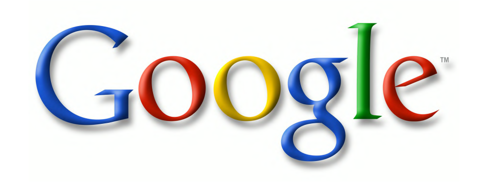



MICHIGAN

LES

ÉTATS PROVINCIAUX

SOUS LOUIS XIV

PAR ALPH. GRÜN,

[illegible]

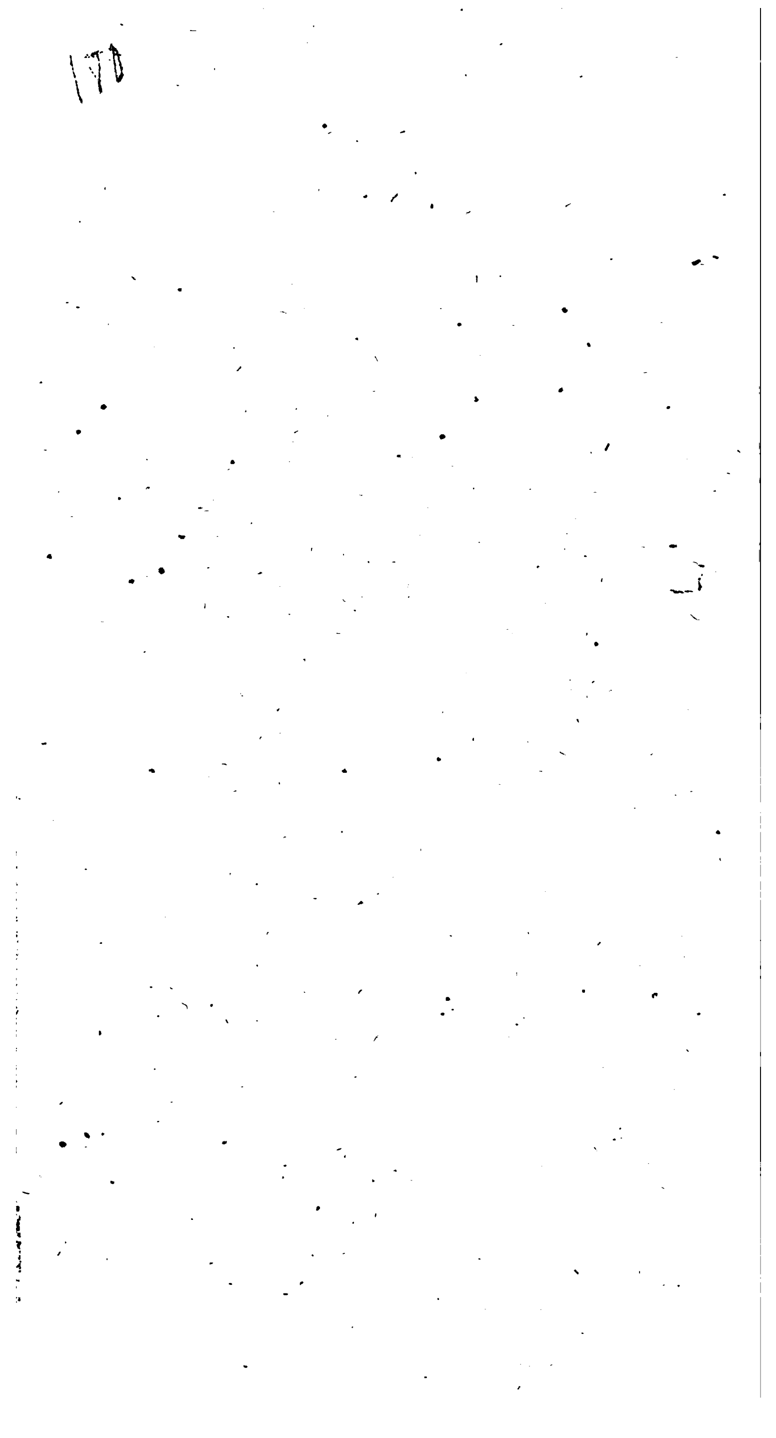
DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

Rue des Grès-Sorbonne, 7

[illegible]



LES

ÉTATS PROVINCIAUX

SOUS LOUIS XIV

PAR ALPH. GRÜN,

Archiviste de la Couronne, ancien rédacteur en chef du Moniteur universel.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

Rue des Grès-Sorbonne, 5.

—

1853



PRINCIPAUX OUVRAGES DE M. GRÜN.

TRAITÉ DES ASSURANCES TERRESTRES (en collaboration avec M. Joliat), 1828; Videcoq, libraire.

ÉLÉMENTS DU DROIT FRANÇAIS, 1837 ; Hachette, libraire.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES DE DROIT FRANÇAIS, 1838 ; Hachette.

GUIDE ET FORMULAIRE POUR LA RÉDACTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, 1839; 3e édition, 1852; Hachette.

JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE, 1842; Hingray, libraire.

NOTIONS DE DROIT GÉNÉRAL ET DE LÉGISLATION FRANÇAISE, pour l'éducation des jeunes personnes, 1844; Hachette.

UNE HEURE DE SOLITUDE, 1847; Masson, libraire, rue de l'Ancienne-Comédie, 26.

LE VRAI ET LE FAUX SOCIALISME, LE COMMUNISME ET SON HISTOIRE, 1849 ; Guillaumin, libraire.

ÉTAT DE LA QUESTION DES HABITATIONS ET LOGEMENTS INSALUBRES, 1849; Guillaumin.

JURISPRUDENCE ÉLECTORALE PARLEMENTAIRE, 1850; Guillaumin.

RÉCITS ET PENSÉES, 1851; Curmer, libraire.

DE LA MORALISATION DES CLASSES LABORIEUSES, 1851 ; Guillaumin.

SALON DE 1852 (épuisé).

Le tableau historique contenu dans cet opuscule met en pleine lumière la vérité sur une ancienne institution qui a ses apologistes, et que l'ignorance ou les préventions osent quelquefois placer au-dessus de notre nouvelle organisation administrative. En ramenant les choses à leur valeur réelle, avec l'aide de faits certains et de documents authentiques, je crois avoir rendu un service. Les suffrages d'hommes éminents dans la science, l'attention des esprits sérieux, les jugements bienveillants de la presse, le succès d'une première édition rapidement épuisée, ont été pour moi un enseignement et une récompense. Mes appréciations historiques n'ont toutefois point passé sans contradiction; un savant magistrat, M. Taillandier, dans une intéressante notice sur les *États provinciaux*, m'a fait l'honneur de citer mon travail, et il

m'accuse d'un excès de sévérité envers cette institution du passé. J'ai répondu, dans *le Moniteur ;* aujourd'hui, en cédant aux vœux qui me demandent une nouvelle édition, je me fais un devoir d'y ajouter la reproduction de cette réponse. C'est un hommage à la critique, et la confirmation d'un jugement que, plus que jamais, je crois bien fondé.

Paris, mars 1853.

LES

ÉTATS PROVINCIAUX

SOUS LOUIS XIV.

L'ouvrage intitulé *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, recueillie et mise en ordre par M. Depping, fait partie de la collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiée par les soins du ministre de l'instruction publique. Ce travail se rapporte à l'une des époques les plus remarquables de l'histoire administrative de la France, et il fait connaître une foule de pièces intéressantes, que l'administration de Louis XIV mit beaucoup plus de sollicitude à rassembler que ses successeurs n'en mirent à les conserver. Il jette une vive lumière sur l'état des institutions sous un règne qui unit toutes les gloires à tous les désastres, et les plus grands désordres aux plus utiles améliorations. M. Depping fait fonctionner sous nos yeux, par leurs ressorts autrefois secrets, le mécanisme des assemblées provinciales et des autorités municipales et communales. Je ne m'occuperai ici que de ce qui concerne les provinces; mais avant de parler de la correspondance nouvellement recueillie, j'indiquerai rapidement quelques idées générales.

La révolution de 1789 a substitué l'uniformité des administrations départementales à la bigarrure des coutumes et des règlements provinciaux. La nouvelle organisation, constituée et fortifiée par les lois, par l'expérience, par les services rendus, a encore des adversaires; l'ancienne a conservé des partisans : on entend parler avec regret des libertés provinciales d'autrefois; cela devient un texte de brochures, de discours, d'articles de journaux. Le pays ne peut que gagner à ces controverses; mais la première condition pour qu'elles deviennent

utiles, c'est qu'elles soient éclairées; c'est que, dans les débats, on ne mette pas les mots à la place des choses, les déclamations en guise de raisons. Quand on fait appel aux libertés des anciennes provinces, c'est bien le moins qu'on dise à quelle époque et à quelles provinces on se reporte. Faute de cette précaution indispensable, on risque d'encourir le reproche, non de mauvaise foi ou d'ignorance, mais bien de partialité ou de légèreté.

Les souvenirs élémentaires de l'histoire, de ce passé qu'on méconnaît et qu'on blesse en l'invoquant mal à propos, suffisent pour dissiper toute confusion quant à la question provinciale.

La liberté la plus précieuse pour les provinces comme pour les individus, celle que nos pères ont toujours réclamée, et dont ils n'ont jamais obtenu la réalité avant 1789, c'est celle de ne payer que les impôts votés par la nation. Le principe existait de longue date; en 1338, une assemblée tenue en présence de Philippe VI arrêta que « les rois ne lèveraient aucuns deniers extraordinaires sur le peuple sans l'octroi et gré des trois états, et qu'ils en préteraient le serment à leur sacre. » Quant aux impôts ordinaires, ils devaient être réglés par des assemblées provinciales dont la réunion aurait été plus facile, plus fréquente, et la compétence locale plus directement applicable.

La distinction entre les taxes ordinaires et les impôts extraordinaires, qui avait été faite déjà par Louis X, fut violée par celui-là même qui venait de la proclamer; « elle n'empêcha pas Philippe de tirer parti des droits à l'exportation sur les produits du sol et de l'agriculture par l'extension et l'élévation du tarif renouvelé sous le règne précédent, et par l'établissement de bureaux de perception sur plusieurs frontières exemptes jusqu'alors du régime des douanes. » (*Histoire financière de la France*, par M. Bailly, t. Ier, p. 98.) Ses successeurs ne se firent pas faute de l'imiter; il est inutile de mettre en regard le petit nombre de convocations des états généraux et la grande quantité de contributions de toute nature que la couronne imposa sur la nation.

Plus d'une fois on avait voulu ériger en maxime ce qui n'était qu'une pratique contraire au droit, et faire reconnaître que le roi avait un pouvoir absolu en matière d'impôts. On avait élevé cette prétention, à l'occasion des tailles, aux états généraux de Tours, en 1484; elle avait été repoussée. Quand la royauté eut vaincu la grande puissance féodale, elle reven-

diqua d'abord, puis décréta son autorité sans limite en matière de finances. Organe de l'inflexible Richelieu, dans l'assemblée des notables consultée en 1626 sur les moyens de remédier aux désordres des finances de l'Etat, le surintendant d'Effiat dit à cette assemblée qu'on lui demandait son avis « en des choses qui dépendent nûment de Sa Majesté. » Sous prétexte que, dans les premiers siècles de la monarchie, il avait existé, avec le nom de parlements, des corps politiques, les parlements, institués uniquement comme corps judiciaires, avaient profité de l'absence habituelle des états généraux pour se poser en pouvoir législatif; ils avaient refusé d'enregistrer des édits de création de nouveaux impôts : la couronne avait vaincu ces résistances par des exils, des emprisonnements, et des lits de justice ordonnant l'enregistrement des édits. Mais Richelieu voulut en finir : en 1641, un lit de justice fut indiqué; le cardinal y soutint sa doctrine de l'autorité absolue du roi en fait d'impositions, et annonça que le roi allait affermir ce droit par un règlement général, qui est la déclaration contenue dans les lettres patentes du 3 février 1641; il y est ordonné aux officiers des parlements d'en référer au roi seul en cas de difficulté sur les édits et déclarations regardant les finances, et, en cas de rejet des observations, de procéder à l'enregistrement, toute affaire cessante. En même temps, le roi priva de ses fonctions plusieurs membres du parlement, « afin de faire connaître à tous, dit-il, que la création, la substitution et la suppression des charges est un effet de notre puissance. »

Les parlements firent de violents efforts contre ce pouvoir absolu; grâce aux troubles de la Fronde, ils obligèrent, en 1648, Mazarin à des transactions. Leur succès dura peu. Le lendemain de son retour à Paris, Louis XIV, devenu majeur, « fit enregistrer en lit de justice un édit qui interdisait au parlement toute délibération sur le gouvernement de l'Etat, sur les finances, et qui ôtait à cette cour jusqu'au droit de remontrance en matière d'impôts. Ce droit, Richelieu lui-même l'avait seulement restreint; mais le parlement méritait de le perdre, parce qu'il en avait abusé. » (Bailly, *Hist. financ.*, t. Ier, p. 402.) Louis XIV usa et abusa de sa toute-puissance; sous son règne, la France fut accablée d'impôts, et livrée, sans défense, à des abus que ses meilleurs ministres ne purent qu'atténuer sans les détruire.

La réaction qui suivit la mort de Louis XIV entraîna le régent à restituer aux parlements le droit de remontrance.

Mais bientôt il le leur enleva ; un édit concernant les monnaies ayant été rendu sans avoir été présenté au parlement, celui-ci et la cour des aides firent des remontrances et prirent des mesures attentatoires à l'autorité royale ; dans un lit de justice, tenu en présence du jeune Louis XV, il fut défendu au parlement « de se mêler jamais d'affaires d'Etat, ni des monnaies, ni du paiement des rentes, ni d'aucun objet de finances. » Le XVIIIe siècle fut rempli des querelles des parlements et de la royauté, déplorables conflits où la violence répondait à l'usurpation, et dont la perpétuité démontra un des vices essentiels de l'état de la France à cette époque, le défaut de démarcation entre les pouvoirs. L'inextricable confusion de toutes les parties de l'autorité entretenait la lutte des ambitions, et annonçait la nécessité d'une prochaine réforme. Cette situation anarchique et menaçante était sentie par les esprits calmes et désintéressés ; elle a été signalée surtout, mieux que par les jurisconsultes et les publicistes, par un homme de cour, le baron de Bezenval, dont les mémoires attestent à la fois le dévoûment monarchique, le bon sens et la prévoyance. Le chaos où étaient tombées les institutions trouve sa constatation officielle dans cet arrêt du conseil d'Etat, du 5 juillet 1788, qui demande aux fonctionnaires, aux corps savants et aux personnes instruites, des renseignements sur la manière de faire les élections et de convoquer les états généraux du royaume.

L'arbitraire royal, qui, dans les questions d'impôts, triomphait de toutes les résistances, et ne rencontrait de contre-poids réel que dans l'opinion publique, mais n'en avait aucun dans les institutions, ne donnait, on le comprend, aucune place à des franchises provinciales relativement aux taxes.

Toutefois, d'anciennes libertés avaient laissé des traces, à peu près effacées il est vrai, dans une partie de la France.

Les provinces qui n'avaient point d'assemblées ou d'états étaient administrées selon des coutumes locales remontant à des époques plus ou moins éloignées. Le roi, dit M. Raudot (*la France avant la révolution*, p. 45), *y imposait directement les contribuables*, et c'étaient les élus royaux qui seuls faisaient la répartition de l'impôt. Ici donc aucune liberté provinciale, et ce n'est sans doute pas ce mode d'administration que l'on désirerait voir rétablir.

Tournerait-on ses regards vers les provinces qu'on appelait *pays d'états?* Examinons.

Voici le tableau tracé par M. Raudot : « Dans les pays

d'états, le roi leur demandait l'octroi de tout impôt nouveau et de sommes plus ou moins fortes à prélever au-delà des impôts ordinaires. Ce n'était point, sans doute, un don purement libre et volontaire; mais les états avaient le droit de discuter ce qui leur était demandé, et souvent ils répartissaient les sommes à payer. Ces états avaient, en outre, l'administration d'une partie notable d'impôts qu'ils dépensaient dans l'intérêt de leurs provinces pour des routes, des édifices, des canaux, etc.; ils empruntaient même en leur propre nom; et, dans des besoins urgents, le roi avait eu recours à leur crédit pour faire des emprunts qui s'effectuaient sous leur garantie. »

Cet aperçu général doit être vérifié par quelques détails; il faut surtout montrer ce que le temps et les progrès du pouvoir royal avaient fait, en définitive, de l'institution des états.

Rien d'uniforme dans l'élection et la composition des assemblées provinciales. « Ce qu'il y a de certain, dit M. Florent Lefebvre (*de la Décentralisation*, p. 33), c'est que, dans la plupart des pays d'états, il y avait des abus tellement graves et nombreux que le bienfait des administrations collectives et locales s'en trouvait considérablement affaibli. Au surplus, rien de plus variable, de plus incertain que les droits, priviléges et attributions des états provinciaux. Ils variaient comme les provinces, comme les villes; ils se modifiaient sans cesse, d'un autre côté, suivant la prépondérance constamment envahissante de l'autorité royale. » Dans certaines provinces, les états étaient convoqués par les citoyens, dans d'autres par le roi; ici la convocation était annuelle, là elle avait lieu à des intervalles plus éloignés.

Le principal objet des rapports de la couronne avec les états provinciaux était l'argent qu'on leur demandait. La somme accordée par eux portait un nom qui attestait une antique liberté; elle constituait un *don gratuit*. Le nom a toujours duré, mais non la réalité. Le roi continuait bien à demander, mais les états ne se sentaient pas libres de refuser; on verra ce qu'il en coûta à ceux qui essayèrent quelque opposition. « Les états provinciaux, dit M. Depping, dans son introduction, p. 10 et 11, votaient le don gratuit qu'exigeaient, malgré son titre, les commissaires du roi, qui étaient ordinairement l'intendant et le gouverneur de la province, ou, à la place du premier, le président du parlement. Le don gratuit devait tenir lieu des droits et impôts que le roi faisait percevoir dans les autres provinces du royaume par les gens de ses finances; la quotité de ce don était le principal sujet du débat et l'af-

faire la plus importante pour les agents du gouvernement. Aux états appartenait ensuite la tâche de lever la somme votée, et de faire face aux autres dépenses provinciales, parmi lesquelles figuraient aussi celles qu'entraînaient la session même des états, et les gratifications votées, en partie abusivement, à des membres de l'assemblée, et aux grands fonctionnaires de l'Etat dans la province, et même à leurs familles... Le don gratuit demandé aux états variait de province à province, et même d'une année à l'autre, selon les besoins du gouvernement; et comme ceux-ci s'accrurent, il fallut hausser aussi successivement la demande du don gratuit. »

Les états dont les droits, à l'égard des impôts, étaient les plus anciens, le plus souvent reconnus par les rois, depuis le XIVe siècle, et le plus fortement maintenus, ce sont ceux du Languedoc. Richelieu, voulant préparer l'application, aux administrations provinciales, de sa doctrine du pouvoir absolu de la royauté, tenta l'intervention du gouvernement dans les pays d'états, et y introduisit des officiers royaux. C'est ce qu'il fit, avec succès, en Bretagne (1626) et en Dauphiné, dont les états avaient été suspendus (1628). Le Languedoc opposa, l'année suivante, une vigoureuse résistance à l'établissement d'élus royaux, et à une taxe additionnelle pour le paiement de leurs gages et taxations. Le roi supprima les états. On refusa presque partout de reconnaître les nouveaux officiers. Les états furent rétablis; mais le roi rendit un édit portant que « nulles impositions et levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, n'auraient lieu qu'en vertu de ses lettres patentes. » La province s'insurgea, sous la conduite du connétable de Montmorency; le roi marcha en personne à la tête des troupes, soumit le Languedoc, ouvrit à Béziers, en 1632, la session des états, et y fit lire un édit conservant aux états leurs anciennes franchises et libertés, mais limitant les sommes qu'ils pourraient lever, fixant le montant du don gratuit, et défendant les emprunts aux états, aux villes et aux communes. Les états profitèrent des troubles de la Fronde pour faire révoquer l'édit de Béziers, en 1649. Dix ans plus tard, Louis XIV voulut revenir aux précédentes restrictions ; mais on transigea : les états payèrent de fortes sommes et gardèrent leurs priviléges. (M. Depping, p. 17; Bailly, *Hist. financ.*, t. Ier, p. 362 et suiv.)

Sans pousser la résistance aussi loin que le Languedoc, d'autres provinces hasardèrent quelques remontrances. « Votre Majesté, disaient à Louis XIV les derniers états de Nor-

mandie (1655), a témoigné à tout le monde qu'elle peut, dans son Etat, tout ce qu'il lui plaît. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connaître qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très humbles supplications de ses sujets la décharge des choses qui les grèvent davantage. » Quelque modérées que fussent ces remontrances, elles blessèrent une autorité ombrageuse, et la Normandie fut privée de ses états. Il en fut de même du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Marche, du Berry, de l'Aunis et de la Saintonge, de l'Angoumois, de la haute et basse Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Rouergue. Le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne et quelques autres provinces moins importantes restèrent pays d'états.» (M. Cheruel, *De l'administration de Louis XIV* [1661-1672], p. 68.)

Voilà donc la plus grande partie de la France dépouillée, par le bon plaisir royal, de ces coutumes sans garantie, qu'on décore, après coup, du titre de libertés provinciales.

On pense bien que si les états des provinces auxquelles le roi les avait laissés lui avaient donné quelque inquiétude, ou fait rencontrer quelque résistance sérieuse, il les aurait supprimés comme les autres; mais, bien avant la fin de son règne, il n'avait plus rien à craindre de ces assemblées. « Louis XIV, dit M. Depping, p. 26, parvint non sans peine à réduire les états à la condition de simples corps votants. Déjà, en 1672, un évêque consciencieux du Languedoc se plaignit à Colbert de ce qu'on opinait sans discuter; il voulait qu'on expliquât les avantages ou la nécessité des dépenses que les états étaient appelés à voter. Cela, dit-il, est agréable au peuple. Mais son avis ne fut pas écouté. Depuis 1675 ou 1680, devenus muets, les états votent tout ce qu'on leur demande sans opposer la moindre résistance aux volontés d'un monarque tout puissant. Dès lors les rapports écrits des commissaires cessent, et je n'ai pu découvrir, de la fin de ce règne, que des félicitations adressées par le gouvernement aux intendants et commandants des provinces sur la prompte expédition des affaires traitées par les états. »

Un dernier acte d'opposition se manifesta, sous la régence, dans une des assemblées d'états conservées par Louis XIV. Les états de Bretagne revendiquèrent, en 1718, le droit de discuter un don gratuit de 2 millions que le roi demandait à la province; ils furent supprimés. Des députations vinrent

présenter d'humbles réclamations; des exils et des mouvements de troupes avaient montré l'inutilité de la résistance; le parlement se soumit; la Bretagne paya, et on lui rendit ses états provinciaux. (M. Bailly, *Hist. financ.*, t. II, p. 87.)

En 1779, on voulut étendre, en le modifiant, le système des états ; on créa des assemblées provinciales dans les généralités de Bourges et de Montauban; c'est le roi qui en chosissait les membres.

Tel est le dernier état des choses avant la révolution de 1789.

Il me reste à entrer dans le détail de ce qui se passait aux états provinciaux sous Louis XIV; c'est le sujet spécial du travail de M. Depping.

Dans le petit nombre des contrées où le bon plaisir de Louis XIV avait toléré l'existence des états provinciaux, ces assemblées s'occupaient des affaires locales et des relations financières de leur province avec le gouvernement. Elles étaient loin de posséder une complète intelligence des intérêts locaux; souvent elles repoussaient les projets les plus utiles, et soutenaient la lutte ardente de l'ignorance et de l'égoïsme contre une administration éclairée. Les états du Languedoc donnèrent de fréquents exemples de cette aveugle obstination; je n'en citerai qu'un. « Le roi, dit M. Depping (*Introd.*, p. 24), voulait que les états votassent des fonds pour un canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, et pour le desséchement des marais autour de la dernière de ces villes. C'était une entreprise éminemment utile et dont le Languedoc devait profiter le plus. Eh bien, ce projet éprouva une très vive opposition, et fut même ajourné par suite des objections de l'égoïsme le plus prononcé. C'est que les gentilshommes et autres propriétaires craignaient que, si les marais étaient convertis en terres labourables, le blé ne baissât de prix, et qu'ils ne vendissent plus le leur aussi cher que par le passé. Il fallut que le gouvernement, pour calmer les esprits, s'engageât à ne faire labourer que le tiers, et à planter le reste de bois, ou à le convertir en prairies. »

Colbert ayant fait un appel aux états de Bourgogne pour encourager l'industrie, « L'on a rebattu encore, lui écrit le commissaire du roi, la proposition des manufactures, et personne n'a trouvé qu'il y eût avantage pour la province d'y en établir de nouvelles. »

Le même esprit animait les états de toutes les provinces. « Aussi Colbert ne dissimule pas, dans ses dépêches aux com-

missaires royaux, qu'il est fatigué des plaintes éternelles de ces assemblées provinciales qui ne peuvent s'habituer à un système financier aussi simple que celui qu'il avait introduit, et qui gaspillent les deniers de la province en gratifications ou perdent le temps en discussions oiseuses. Il ne trouvait nulle part autant de désordre dans les finances que dans les provinces d'états, à cause de la faculté qu'elles avaient d'imposer des charges au peuple malgré le gouvernement, et du soin qu'elles mettaient à soustraire la comptabilité des deniers publics au contrôle de l'autorité suprême. » (Lettres au duc de Chaulnes, des 3 et 18 septembre 1681, et à Morant, du 28 octobre 1682.)

Du peu d'estime de Colbert pour les habitudes des états, relativement à l'administration locale, d'autres ministres passaient au mépris pour leur action ou leur résistance. Le marquis de Louvois écrit, le 5 juillet 1675, à Scaron de Logne, président au conseil provincial d'Artois : « Le roy ayant besoin pour le 20e de ce mois à Arras, de 9,000 paysans avec chacun une besche ou louchet pour s'en servir lorsque S. M. l'estimera à propos, et 600 charrois, je vous envoye une dépesche adressante aux depputez des estats d'Arthois, par laquelle elle leur ordonne de les faire assembler pour ce temps là. Vous tiendrez la main à ce qu'ils y satisfassent, et si vous y trouviez la moindre difficulté, S. M. désire que vous fassiez l'imposition vous-même sans écouter aucune réplique, parce que, comme elle vous charge de l'exécution de son intention à cet esgard, elle ne pourroit pas s'empescher de s'en prendre à vous, si elle apprenoit qu'elle n'auroit pas le secours qu'elle s'attend de tirer d'Arthois. Vous tiendrez la main à l'exécution de ce que S. M. leur demande, et me donnerez sur tout ce que dessus incessamment de vos nouvelles. » En présence de cet ordre impérieux et de ce ton insolent, que deviennent les prétendues libertés provinciales ?

Bien que, parmi les pièces publiées par M. Depping, il y en ait un certain nombre qui aient rapport à des intérêts locaux, la plupart se réfèrent à un autre objet. « Elles roulent principalement sur l'affaire essentielle proposée aux états par le gouvernement ; elles servent à mettre au grand jour l'influence secrète qu'il exerçait sur ces corps, les moyens qu'il employait pour faciliter et assurer le succès des demandes adressées aux états, les obstacles qu'il rencontrait, la disposition des esprits dans ces assemblées, et les relations qu'il entretenait habilement avec leurs membres. »

L'affaire essentielle dont parle en ces termes M. Depping c'était le don gratuit, c'est-à-dire la part d'impôt exigée c chaque province par l'arbitraire royal. C'était si bien la chos capitale des sessions qu'on l'appelait *l'affaire du roi;* pour l faire réussir au gré du maître, les gouverneurs, intendants, com missaires, présidents, luttaient d'intrigues auprès des états d'adulation auprès des ministres. Les progrès du despotisme son influence sur l'esprit public se reflètent dans les états provin ciaux. Durant les premières années du règne de Louis XI on tient tête aux commissaires royaux, on marchande avec roi, on n'accorde le don soi-disant gratuit qu'après de longu négociations, même après des injonctions, et en faisant d conditions. Plus tard on accède aux demandes du roi sa objection : plus de discussions sur le chiffre, plus de cond tions; et les ministres reçoivent de toutes parts l'assuran du bonheur qu'éprouvent les peuples à se soumettre ave glément aux volontés de S. M. Il est vrai qu'on avait appr qu'il en coûtait cher de ne pas fléchir promptement.

Avant cette époque d'abaissement du caractère nationa les procédés de la discussion entre les états provinciaux et gouvernement étaient curieux à observer. Les états disaie toujours que la province était très pauvre; les commissair du roi disaient que les besoins du service étaient très grand les uns voulaient donner peu, les autres demandaient beau coup. « La contemplation de cette lutte financière, dit M. Dep ping, n'est pas sans intérêt : d'un côté, l'obstination froide calculée des états, qui, pour me servir de l'expression d'un de commissaires, n'avaient quelquefois que des négatives sèche sans raisonnement; de l'autre, l'activité, le talent de persua sion, les ruses des agents du gouvernement, faisaient ressem bler les sessions à des parties de jeu, où il s'agit pour l'un d perdre moins, et pour l'autre de gagner plus. »

Suivons dans le détail la marche ordinaire de ces parties.

Les états de la province vont s'assembler prochainement le lieu de leur réunion peut n'être pas sans importance En 1666, on avait demandé que les états de Languedoc fussent tenus à Montpellier. L'archevêque de Toulouse, qui devait présider, écrit à Colbert, le 20 août, qu'à Montpellier les consuls seraient sous la dépendance de la chambre des comptes : « une autre raison est que Montpellier est une ville de débauche et de divertissemens, ce qui amusera nos députés, en sorte que les estats employeront plus de temps aux bals et aux comédies qu'à travailler à l'expédition de nos af-

res... Si M. de la Vrillière regarde bien ses registres, il
rra que, toutes les fois que les estats ont été à Montpellier,
ont été très longs, très difficiles, et que le roy n'y a pas eu
n compte... On pourroit ajouter aussi que, depuis trois ou
ıatre ans, M. l'évêque de Montpellier s'estant rendu fort
ntrariant en toutes choses, s'est abstenu de venir aux es-
ts; si nous l'allons trouver chez luy, nous l'y trouverons
ut entier, c'est-à-dire avec sa belle humeur... Si les estats
oient à Pézenas, qui est un petit lieu où il n'y a que pour
ger les estats, et que personne n'y peut venir qu'on ne sas-
ıe aussitôt à quel dessein, on aurait plus de commodités à
anier les esprits de ceux à qui on aura affaire. »

Le même prélat exprime la même opinion pour les états de
ınnée suivante; il écrit à Colbert le 20 septembre 1667 :

« Vous m'ordonnez de vous déclarer quel lieu je croiray le
us propre pour faire réussir les intentions du roy dans les
ıtats avec moins d'incidens et de longueur. Pour moy, je
ois que Pézenas, où il n'y a de logemens précisément que
qu'il faut pour les estats, est le plus propre, parce qu'il n'y
ut venir de souffleurs que nous n'en soyons advertys, outre
ıe ce n'est pas un lieu où il se rencontre de grandes com-
ıgnies pour divertir l'application de ceux qui doivent tra-
ıiller... Il n'est que bon que les députez des estats s'ennuyent
ı peu, et qu'ils n'ayent pas beaucoup de divertissemens qui
s amusent et qui leur fassent gouster le plaisir qu'il y a
estre député. Pour moi, je suis persuadé qu'en ce pays icy,
ı chacun veut mettre son nez dans toute sorte d'affaires, il
y a rien de tel que de fuire les grandes villes, où il y a des
rsonnes authorisées sur le commun, et qui s'érigent en po-
iques. »

En 1672, les capitouls de Toulouse demandent la tenue des
ats dans leur ville; le cardinal de Bonsy serait assez de leur
is : mais cela pourrait contrarier M. de Verneuil, qui préfé-
rait peut-être un autre endroit, « où il juge l'air et le climat
us doux pour la santé de Mme de Verneuil. » Il a donc conseillé
ıx capitouls de s'adresser à M. de Verneuil. Quant à lui, il ne
doute pas que dans cette ville le service du roi ne se deust
ire avec autant de facilité et de zèle qu'en pas une autre; »
demande à Colbert que « si ce ne pouvoit pas estre pour cette
ınée, il lui plaise de disposer les choses pour la suivante,
ı sorte, dit-il, que j'en pusse laisser concevoir icy quelque
pérance, si vous le jugés à propos. » (Lettre du 16 sep-
mbre 1672.)

présenter d'humi...
ments de troupes a
le parlement se sou
états provinciaux.
En 1779, on v...
états ; on créa d...
tés de Bourges ...
les membres.
Tel est le der...
1789.
Il me reste à ...
états provinciaux ...
travail de M. D...
Dans le petit ...
Louis XIV avait t...
assemblées s'occu...
financières de leur
étaient loin de poss...
locaux; souvent ...
et soutenaient la ...
contre une adminis...
donnèrent de fréq...
je n'en citerai qu...
voulait que les ét...
Beaucaire à Aigu...
rais autour de la ...
éminemment util...
plus. Eh bien, c...
fut même ajou...
plus prononcé. ...
taires craignaie...
labourables, le ...
plus le leur auss...
vernement, pour
bourer que le tiers
vertir en prairies
Colbert ayant ...
encourager l'indus...
commissaire du ...
sonne n'a trouvé ...
établir de nouvel...
Le même esprit ...
« Aussi Colbert ne

s arrivés à son ambassadeur à Rome ayant retardé l'ex-
tion des bulles de M. l'archevesque de Tolose, le roy prie
emblée de nommer mon dit sieur de Castres pour prési-
t. Cela étant fait, et la chaise prise en conséquence d'une
bération sur la lettre du roy, quand il en viendroit de plus
ens qui voudroient contester, le pis qu'il pourroit arriver,
t qu'ils se retireroient. »

es états sont ouverts; on vérifie les pouvoirs : cette opé-
on préliminaire fournit de bonnes occasions de manifester
èle pour le service du roi. Dans les états du Languedoc,
1662, l'évêque de Saint-Papoul est nommé commissaire
le président pour examiner si les procurations des vicaires
néraux et des envoyés par les barons sont conformes aux
glements. « Nous nous sommes assemblés, écrit-il à Col-
t le 6 janvier, et avons trouvé que presque touts les en-
yés manquoient des qualités portées par les règlements, et
'ainsi ils estoient en estat d'estre exclus. Néantmoins, opi-
nt le premier, je fus d'avis de les faire entrer, pour cette
née, sur leurs procurations, quoyque défectueuses, et de dé-
érer qu'à l'advenir le règlement seroit observé, ce qui fut
rouvé. J'ay usé de cette sorte, cognoissant bien qu'il estoit
t à fait important de les retenir, parce qu'ils paraissent
n intentionnés pour l'affaire du roy, et que c'est eux et les
aires généraux qui la font réussir d'ordinaire avec les éves-
s, les barons et quelques députez des villes qu'on trouve
yen d'attirer. J'ay aussy opiné en faveur d'un des envoyés
avoit des deffauts particuliers, le cognoissant homme as-
é. Mon advis fut aussy suivi. Pour ce qui est des députez
villes, il n'y a eu difficulté que pour le consul d'Agde. J'ay
é d'advis de l'exclure, ayant fondement pour cela, et, d'ail-
rs, estant adverty que celuy qui tiendra la place fera son
voir. Mon advis a été suivi parmy nos commissaires, et le
ra probablement dans l'assemblée. Il faut à présent travail-
à faire que les vicaires généraux et envoyés ne s'écartent
s de nos advis ; à quoy nous n'aurons pas grand'peine après
xclusion que le roy a donnée à quelques-uns de ceux de
nnée dernière. »

En 1666 on craignait que l'archevêque de Narbonne et l'évê-
e d'Agde, qui avaient envoyé des grands vicaires, n'en vou-
ssent envoyer une autre année, qui ne seraient pas si bien
tentionnés pour le service du roi ; l'archevêque de Toulouse
urnit à Colbert un expédient de forme pour prévenir cet in-
nvénient. « Il y a un remède naturel et sans violence qui est

en vos mains : c'est d'ordonner à MM. les commissaires du r
d'observer exactement le règlement des estats, qui porte q
nul grand vicaire ni nul envoyé des barons ne sera receu sa
rapporter la lettre de convocation du roy, qui aura esté adre
sée à son commettant, adjoustant à MM. les commissair
que le roy veut que cette lettre leur soit présentée et registr
au greffe de S. M. aussy bien qu'en celuy de l'assemblé
cela estant, l'inconvénient cesse, et quand le roy ne juge
pas à propos d'envoyer des lettres de convocation à quelque
tulaire que ce soit, ou évesque ou baron, il ne pourra co
mettre. » (Lettre du 7 décembre 1666.) Le moyen fut trou
bon, car on en fit usage aux états de l'année suivante. (Let
de l'intendant Besons, du 24 septembre 1668.)

En 1666, aux assemblées de communautés de la Prove
(depuis 1639 cette province avait été privée de ses anci
états), les procureurs d'Aix ayant montré un esprit d'oppo
tion, le duc de Vendôme et M. d'Oppède écrivent, le 5 octob
qu'ils ont « ouvert sur cela, à M. de Lyonne, des expédie
qui se trouvent authorisez par des prétextes spécieux et just
auxquelz on pourra s'attacher si on veut redresser les chos
en cassant tout ce qui a esté fait dans cette élection. » L
octobre, le duc de Vendôme insiste sur la nécessité de « cas
et renouveler le nouvel estat de la ville d'Aix ; » et il ajou
« Nous envoyons à M. de Lyonne, par ce courrier, les p
jetz des expéditions qui seront nécessaires en cas que Sa M
jesté trouve à propos d'en nommer d'autres. » L'expédient
adopté. M. d'Oppède écrit le 30 octobre à Colbert : « L'arr
portant cassation des procureurs du pays esleus en dern
lieu, et nomination d'autres en leur place, a esté exécuté
matin dans l'ordre et de touts costez avec une entière so
mission et obéissance. Le roy sera très bien servy de ceux q
ont esté choisis. »

Les états une fois constitués (on vient de voir avec quel re
pect pour l'indépendance électorale), commence le grand tr
vail d'influence sur leurs membres. Les correspondances d
commissaires et des présidents avec les ministres, sur ce su
jet, sont fort curieuses et très peu édifiantes. On y voit l'em
ploi de tous les moyens ; quant aux scrupules, il est bi
entendu qu'on n'en trouve pas l'ombre. Laissons parler l
confidences officielles.

Pour les états de Languedoc, l'intendant Besons écrit le
novembre 1661 à Colbert : « Sitost que l'assemblée sera fo
mée, je ferai une liste de touts les députez, et verray de q

s dépendent pour les faire agir, et je ne manqueray pas de ous en rendre compte avec toute l'exactitude qu'il me sera ossible. Il y a deux remèdes infaillibles pour faire réussir s affaires du roy aux estats : le premier, c'est que Sa Majesté sse dans la suitte distinction de ceux qui servent bien d'avec s autres, et comme il n'y a personne qui souhaite de déplaire ı roy, vous estes asseuré que cela fera un effet considérable ; pour moy, je leur laisseray bien croire que j'envoyeray le olle des opinions et l'advis dont chacun aura esté. Cette voye garde les évesques et barons ; mais il y en a une qui dé- end de M. le prince de Conty, à l'esgard des consuls, qui est leur témoigner de la sévérité pour les obliger à se bien con- iire, n'y en ayant pas un qui n'ayt besoin de Son Altesse ıns la suitte de l'année. »

L'évêque de Béziers mande à Colbert que l'intendant espère ire voter la première demande pour le roi ; il lui dit que ses putés sont infaillibles ; que l'on conviendra de tout dans une semblée des évêques et des barons, où il n'y a point d'oppo- nts, « et quand il s'en trouverait un ou deux, de huit évê- ies, et quatre barons qu'il y a, *qui voulust ménasger l'intérêt ı peuple*, le reste l'attirera toujours. » (Lettre du 9 janvier 1662.)

« J'ay quatre voix dans mon diocèse, dit l'évêque de Mende . même ministre ; elles me serviront, et seront toujours de on advis. J'ay encore quelques députés qui se sont offerts à oy, et je m'asseure qu'ils iront bien pour le service du roy. croy que nous en sortirons dans deux ou trois séances ; mais cas que l'affaire retardast, vous m'obligeriez fort si, en sponse de celle-cy, vous mettiez dans votre lettre quelque uceur pour les consuls de mon diocèse, et pour ceux qui ivront mon advis, me demandant à savoir leurs noms pour favoriser dans les occasions qui se pourroient présenter, quelque autre semblable démonstration d'amitié. Cela ır donneroit courage pour faire encore mieux, et je se- is plus fort pour les persuader à satisfaire le roy. » (Lettre . 16 janvier 1662.) — Le 20 janvier, l'évêque de Castres fait voir au ministre que les états ont continué « dans une ande appréhension de donner aucun sujet au roy de n'estre s content d'eux. C'est à quoy on a travaillé de leur impri- er cette crainte dans l'esprit par l'exemple des chastiments la Bourgogne, de la Provence, et nouvellement du Béarn. »

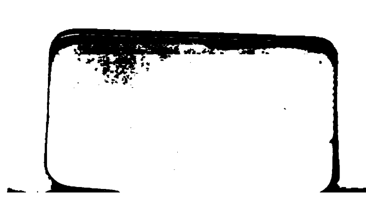
L'archevêque de Toulouse conseille, et le ministre approuve tte idée, de menacer les capitouls de retirer l'abonnement leur ville qui ne payait pas le don gratuit, et qui souffrait

qu'ils parussent « dans les assemblées continuellement comm les tribuns du peuple contre le service du roy. » (11 décem bre 1662.) Le marquis de Castries avertit Colbert qu'il y a Paris un gentilhomme « qui a procès au conseil, et qui quatre ou cinq voix qui dépendent fort de lui pour estre se proches parents ou fort bons amis ; » il pense qu'il faut lu dire d'écrire à ces gens-là.

L'archevêque de Toulouse s'empresse de rassurer le gouver nement sur les états de 1663 : « J'ay eu treize ou quatorz jours de temps icy pour caresser nos députez du Haut-Lan guedoc, à mesure qu'ils arrivoient. Je crois que cette assem blée ne sera pas difficile à gouverner ; je vous informeray d détail lorsqu'on aura mis la main à la paste. » (30 novem bre 1663.)

L'assemblée des communautés de Provence donna beau coup de mal, en 1668, aux agents du gouvernement ; auss la pression fut-elle en proportion de la résistance. « Je vou advoue, écrit M. d'Oppède à Colbert, le 10 novembre, que j n'ay jamais veu une assemblée de la nature de celle-cy. Nou y avons absolument toute la teste, c'est-à-dire l'église, la no blesse, les procureurs du pays et la première communauté et ceux d'entre les députtez qui dépendent de nous, et nonob stant ce nous n'en pouvons estre les maistres, parce que l nombre des brutaux et geans sans raison y est si grand et uny par la conformité de leurs humeurs, que nous ne les avon portés où ils sont à présent qu'avec des peines incroyables et qu'assurément nous trouverons les dernières difficultez les disposer pour ce qui reste à faire. Nous n'oublions n intrigue, ny authorité, ny force, ny conduite pour les mene où il faut, et nous continuerons jusques au bout cette mesm appliquation. »

En 1671, les communautés n'ayant voulu porter qu'à 400,000 liv. le don gratuit que l'on avait demandé de 500,000, le ministre se montra très mécontent ; M. le comte de Grignan leur fit voir la lettre. « Je les ay envoyé querir tous pour leur représenter par des raisons très pressantes les malheurs qu'ils attireront sur eux et sur la province, s'ils ne se détermi nent à faire promptement ce que S. M. désire ; mais il y a des factieux qui inspirent aux mieux intentionnés que le roy est content de 400,000 liv... Je croy qu'il est très important au service de S. M. que vous m'envoyiez un ordre pour rompre l'assemblée avec quelques lettres de cachet pour punir les plus séditieux qui font courir le bruit que je veux faire ma



ır à leurs dépens, et que je mendie, pour leur faire peur, lettres que vous avez la bonté de m'escrire. » (Lettre à lbert, 13 déc. 1671.)

En Bretagne, comme ailleurs, on avait des procédés sûrs ur prévenir les oppositions. « M. de Rennes, écrit le maris de Lavardin à Colbert, le 15 décembre 1673, fit passer la libération dans son ordre, et l'envoya au tiers, où le sénesal de Rennes, que nous avions aydé de mille petits moyens, squ'à empescher que quelques communautés s'y trouvasnt, les ayant mandées sous prétexte de travailler à la liquition de leurs dettes, la fit passer pareillement. »

On pense bien que l'argent figurait parmi les moyens emoyés par les négociateurs. « Si vous voulez que, pour facier les affaires du roy, on y fasse quelque dépense, mandez-moi, s'il vous plaist, pour prendre ses mesures de bonne ure. » Colbert, à qui ces lignes étaient adressées par l'inndant Besons, la veille de l'ouverture des états de Lanıedoc, en 1662, écrit au bas les mots d'approbation: *quelque épense*. — Le même intendant écrit de sa main, au même inistre, en *post-scriptum* d'une lettre du 5 février 1663: Nous avons été obligés de nous servir du secours que vous rez trouvé bon que l'on prist pour faciliter l'affaire du roy; vous en envoiray le destail par le premier ordinaire, et les oms de ceux qui ont receu les gratifications. » — « Vous 'aviez fait l'honneur, écrit encore M. Besons, le 1er février 664, de me tesmoigner que S. M. trouveroit bon que l'on nployast quelque argent dans les estats pour faire réussir s affaires avec plus de facilité. »

Colbert avait fait nommer son frère commissaire du roi ıx états de Bretagne; il lui écrit, le 10 août 1663 : « Je ous envoie une copie de la distribution des 60,000 fr. dont le oy gratiffia quelqu'uns des députez à la tenue des derniers tats de Bretagne. » La même gratification est annoncée our la présente année, et la lettre se termine par un calcul ui fait, il faut l'avouer, peu d'honneur au grand ministre : Quoy que M. le mareschal de la Meilleraye veuille se reıettre à vous pour la distribution des 60,000 fr. que le roy trouvé bon de faire donner pour gratification aux députez ui serviront le mieux dans l'assemblée, il ne faut pas néantıoins accepter cet offre, et, au contraire, quelque instance u'il vous puisse faire, j'estime que vous luy en devez laisser ne pleine et entière disposition, et mesme qu'il sera bon que ous évitiez de laisser entendre, à qui que ce soit, que dans

ces 60,000 fr. il y en ayt 6,000 pour le commissaire du r
Pour ce qui vous regarde en particulier, vous avez re
6,000 f. avant votre départ; vous recevrez en outre 6,000 f. q
les estats ont accoutumé de donner au commissaire du ro
6,000 pour les trois mois que vous travaillerez en Poicto
après la séparation desdits estats, et ces 6,000 fr. comp
dans lesdits 60,000 fr. que je croys que M. Boucherat a to
chés dans les assemblées précédentes des mêmes estats de
province; en sorte que ce sera 24,000 fr. »

La question d'argent se présentait d'une manière partic
lière pour les députés des villes du Languedoc; ils avaie
droit, pour la durée de la session, à une indemnité qu'on a
pelait *montre*. Le président pouvait, vers la fin de la se
sion, leur accorder une indemnité supplémentaire qu'o
nommait une *montre de grâce;* il les menaçait de leur refuse
cette faveur, s'ils résistaient ou s'ils accordaient trop lente
ment. Pour hâter les affaires, l'archevêque de Toulouse « as
sure messieurs du parterre (nom donné dans cette provinc
aux députés du tiers-état) qu'ils auroient quatre monstres
autant s'ils ont fait dans six semaines que s'ils demeuroie
six mois, et que, s'ils passent le temps porté, qu'il ne leur ser
rien payé pour le séjour. » (Lettre du 8 décembre 1662.) –
« Si les députez sont une fois asseurés de ce payement, e
sans espoir d'en avoir davantage, vous verrez les estats ache
vés dans trois sepmaines ou un mois, le roy bientost satis
fait, la province soulagée. » (Lettre de l'évêque de Mende,
du 12 décembre 1662.)— « J'espère que si le don est accepté,
que nous finirons dans le mois de janvier, et que, pour y par-
venir, M. l'intendant a trouvé bon que je fisse pressentir l
MM. les consuls qu'ils auraient les monstres quand bien ils
finiroient dez demain. » (L'archevêque de Toulouse à Colbert,
23 décembre 1662.)

En 1665, les consuls ayant tout-à-coup élevé des difficulté
sur l'affaire du roi, l'archevêque de Toulouse se servit, ave
son habileté ordinaire, de la considération des montres:
« Ces messieurs, qui les souslevoient, leur avoient fait espé-
rer qu'ils leur feroient donner la monstre de grace par déli-
bération de l'assemblée, et, de fait, ilz me requirent d'en faire
délibérer. Je leur dis que ce n'estoit point manière de déli-
bération, et qu'ilz se détrompassent, qu'ilz n'obtiendroient
rien de moy par ces voyes-là. Au sortir de l'assemblée, ils
vinrent touts en mon logis en corps me demander pardon e
avouer leur faute, et me prièrent encore de leur accorder l

pstre, parce qu'ils avoient été ceste année icy vingt-cinq rs plus que l'année passée. Je leur dis que tant qu'ilz croient de mauvais conseilz, il n'y avoit rien à espérer, et qu'il oit songer à faire les affaires du roy, et qu'après, je pense-s aux leurs. Ce matin, quasi tout d'une voix, ils ont passé lélibération de payer les avances et le port du don gratuit Paris, ce qui monte à prez de 50,000 livres. »

Les moyens d'influence qu'on employait avec tant de zèle taient pas également nécessaires à l'égard des trois ordres s états. En général, le clergé et la noblesse étaient moins alcitrants que le tiers. « Je ne fais point de doutte que les esques et barons ne soient touts de bon avis, s'en estant its expliqués à moy... Quant aux tiers estat, Son Altesse ır doit parler, mesme prier les évesques et barons d'agir vers ceux qui peuvent despendre d'eux. » (L'évêque de int-Papoul à Colbert, 6 janvier 1662). — « Le tiers estat, mme moins informé des affaires du monde et de la nécessité de l'Estat, songe d'ordinaire à espargner le peuple.» (L'évêque de Béziers à Colbert, 20 janvier 1662.) — « Après tout, faut s'attacher à conserver les voix des deux premiers ordres, qu'on peut avoir plus facilement que celles du tiers estat, rce que ces premiers ne doivent rendre compte de leurs is qu'à leurs commettans, qui sont toujours bien aises l'on contente le roy. » (L'évêque de Saint-Papoul, 20 janer 1662.) — « Il faut s'asseurer des voix des envoyez, des ands vicaires et du parterre ; car, pour les évesques et les rons, je les compte toujours pour gens qui ne s'escartent ières des affaires du roy. » (L'archev. de Toulouse, 27 janer 1663.)

La soumission du haut clergé avait été poussée si loin qu'aux ats de Languedoc, en 1672, on opina sans dire un mot. L'évêe de Mirepoix fit entendre à Colbert, sur ce procédé, de nobles ais inutiles paroles. « Je suis bien résolu, estan dans mon ocèse, de faire cognoistre que nous n'avons fait que ce que ous devions. Cela contente les peuples lorsqu'ils voient qu'on it les choses avec raison ; si cette manière toute nouvelle opiner est par quelque ordre superieur, je n'ay rien à dire ; ais hors cela, monsieur, je suis bien aise de vous faire sçaoir là-dessus mon sentiment. » (Lettre du 10 décembre 1762).

Les complaisances du clergé et de la noblesse de Languec n'étaient pas désintéressées, ainsi que l'attestent ces mots, rits de la main même du cardinal de Bonsy, à la fin d'une ttre du 6 décembre 1672 : « MM. les évesques et MM. les

barons demandent leurs ordonnances des pensions accoustumées de l'année passée ; je vous supplie de me mander ce que je leur dois dire là-dessus. »

Le duc de Bourbon, gouverneur de la Bourgogne, explique par un mot très vrai et très naïf la différence de facilité des trois ordres : « Je suis obligé de vous dire que la chambre de l'Eglise et celle de la noblesse ont agy merveilleusement bien dans ce rencontre, n'ayant presque point fait de difficulté à toutes les choses qu'on leur a proposé. A la vérité, la chambre du tiers état a donné un peu plus de peyne ; mais *cela leur est pardonnable*, puisque ce sont eulx qui portent presque toutes les impositions. Je porteray à mon retour un mémoire de ceux qui en ont le mieux usé. S. M. verra si elle les croit dignes de quelques gratifications, *comme cela s'est toujours pratiqué*. » (Lettre à Colbert, 18 juin 1662.)

Si la noblesse faisait bon marché des deniers des provinces parce que ce n'était pas elle qui payait, elle prenait d'autres allures quand ses propres intérêts étaient en jeu. Aussi, le duc de Chaulnes avertit Colbert de l'importance qu'il y a de ne pas laisser en arrière les pensions de la noblesse : « Trouvez bon que je vous fasse cette sollicitation pour le fondz des pensions ordinaires que S. M. paye aux estatz... Je vous supplie de vouloir bien y donner ordre, ne doutant point que vous ne jugiés facilement de quelle conséquence seroit cette suspension de paiement des pensions dans le corps de la noblesse. » (Lettre du 16 août 1677.)

Le roi ayant rendu un édit sur l'usurpation des justices seigneuriales, la noblesse bretonne souleva la province, et provoqua une telle agitation que le gouvernement fut obligé de transiger, malgré la justice des dispositions qu'il avait ordonnées, et qui avaient reçu ailleurs leur exécution. Les états de Bretagne se ressentaient de l'esprit d'insubordination de la noblesse. Le duc de Chaulnes écrit à Colbert qu'il se propose de chasser des états deux gentilshommes qui ont parlé avec plus de chaleur (10 décembre 1673); puis il annonce en ces termes qu'il a réalisé son projet : « Nous avions résolu de chasser deux gentilshommes qui s'estoient distingués dans le corps de la noblesse par des discours trop pathétiques sur l'estat de cette province. Je l'exécutay hier matin et, les ayant fait venir chez moi, je leur ordonnay de se retirer de cette assemblée, et les fis sortir de cette ville dans mon carrosse, avec un officier suivy de six de mes gardes. » (Lettre du 13 décembre 1673.) Malgre cet acte d'intimidation

l'opposition de la noblesse ne fut pas domptée, et, pour en triompher, on eut recours à une ruse dont le duc de Chaulnes rend ainsi compte à Colbert : « Perdant l'espérance de pouvoir porter la noblesse à donner le don du roy, séparément des offres qu'elle s'estait fixée de faire, tant pour le don que pour rachepter les édits, nous résolûmes de gaigner le tiers, estant asseurez de l'Eglise, et d'emporter ainsy le corps de la noblesse. Nous employasmes tant de moyens différents pour réussir en ce dessein, que lorsque nous crusmes n'avoir pas travaillé inutilement, nous priasmes M. le prince de Tarente d'empescher que la noblesse opinast qu'elle n'eust eu l'advis de l'Eglise et du tiers. Nous ordonnasmes au président du tiers de ne point faire opiner son ordre qu'il n'eust receu l'advis de l'Eglise, et nous priasmes M. de Rennes, en conséquence de ce projet, de se presser de faire opiner son ordre. Son advis, étant porté au tiers, lui fist prendre le mesme, et la noblesse receut ceux de l'Eglise et du tiers avant d'avoir pu opiner, et l'emportèrent par conséquent. » (Lettre du 16 décembre 1673.)

La noblesse avait quelquefois pour adversaire le clergé uni au tiers-état par une alliance habituelle, différente de l'expédient imaginé par le duc de Chaulnes. Ainsi, lors des états d'Artois, en 1663, M. de Saint-Pouanges écrit le 28 janvier à Colbert : « Comme ils (les gentilshommes) sont fort en jalousie tant parmy les ecclésiastiques que le tiers estat, cela sera cause que doresnavant ils auront encore moings de crédit en l'assemblée des estatz qu'ils n'en ont eu par le passé, le clergé et ledit tiers estat ayant toujours esté fort unis entre eux ; au moyen de quoy ils se rendent maistres de toutes les affaires. » La noblesse trouve si exorbitantes les prétentions du clergé et du tiers, qu'elle adresse au roi une requête intitulée *Response de la noblesse d'Arthois au contredict des deux autres ordres*. Elle soutient n'avoir jamais été contribuable aux aides, tailles et subsides de la province. « Il est vrai, dit-elle, que, depuis, la noblesse a esté contrainte de contribuer aux centiesmes, vaincue par les deux ordres ; mais cette contrainte a esté sy adroictement conduicte par la politique espagnolle que, pour éviter la réunion que la noblesse eust peu faire avecq messieurs les ecclésiastiques, et ainsy se descharger du centiesme, ils ont establi pour maxime dans les estats d'Arthois, que les deux voix des ecclésiastiques et de la noblesse ensemble ne l'emporteraient pas sur le tiers estat, mais qu'il falloit que le tiers estat eust esté de mesme advis avec l'un des deux autres ordres pour faire que les résolu-

tions eussent produict leur effect. Quant aux impositions estant destinées pour l'acquit des charges de la province, la noblesse croit y contribuer plus que quy que ce soit, par les services qu'elle est obligée de rendre pour la conservation des autres membres de l'Estat... Outre qu'il est de la dernière infamie qu'un gentilhomme soit contraint de souffrir qu'on fouille jusques au plus plus profond de sa cave pour luy faire paier des impositions pour son vin et la bière qu'il faut brasser pour l'aliment de sa maison. » La noblesse trouvait tout naturel que la *dernière infamie* fût pratiquée à l'égard des gens du tiers état.

Si les membres des états provinciaux recevaient du gouvernement des pensions, des gratifications, en échange de leur vote, ils faisaient aussi, aux dépens de la province bien entendu, des libéralités que les ministres eux-mêmes trouvaient abusives, tout en les tolérant et en en faisant profiter leurs parents, leurs amis, leurs créatures. Ces dilapidations, exigées ou reçues par la cupidité pour prix de services insignifiants, imaginaires ou honteux, étaient un scandale passé en usage. « Colbert, dit M. Depping, p. 25, avait bien raison de se plaindre du gaspillage commis par les états à titre de gratifications : c'était un scandale de voir l'argent des contribuables employé à gratifier des personnages à qui il *n'était* rien dû, et qui, pour la plupart, étaient dans une position élevée qui leur commandait la délicatesse des procédés. Ainsi, les états faisaient des largesses aux gouverneurs de provinces, quelquefois aux femmes, enfants et secrétaires de ces grands dignitaires, à des fonctionnaires supérieurs de l'ordre judiciaire, à des ministres et aux employés de leurs bureaux. »

Les preuves de ces faits sont nombreuses. On lit dans le registre des états du Languedoc : « Estat des sommes accordées par les gens des trois estatz du pays du Languedoc, assemblés, par mandement du roy, en la ville de Toloze, ès mois d'octobre, novembre et décembre 1659, lesquelles ils requièrent estre impozées sur ledit pays... A Mgr d'Orléans, gouverneur et lieutenant général pour le roy en cette province, la somme de 80,000 liv. accordée à S. A. R. par deslibération des estatz, et pour les causes contenues en icelle. — A M. le comte de Bieule, lieutenant général pour le roy aux estatz, la somme de 40,000 liv. — A M. de Bezons, conseiller du roy en son conseil d'Estat, intendant de la justice en cette province, et un des commissaires présidens pour le roy auxdits estatz, la somme de 7,000 liv. — A M. de Choisy, chancellier

de S. A. R., la somme de 4,000 liv. — A M. Goulas, secrétaire des commandemens de S. A. R., la somme de 3,000 liv. — A M. Mascranny, aussi secrétaire des commandemens de S. A. R., la somme de 3,000 liv. — A MM. Lefevre et Meneville, commis de MM. Goulas et Mascranny, la somme de 1,000 liv., quasi pour chacun 500 liv. — Au sieur Picarel, secrétaire de M. le comte de Bieule, la somme de 600 liv. — Au sieur Portalon, secrétaire de M. de Bezons, la somme de 300 liv. »

Dans les résumés des sommes votées par les états de Languedoc, on trouve en 1655, pour les gratifications particulières faites à S. A. R. par délibération, 150,000 liv. ; — en 1658, pour les gratifications extraordinaires, 138,900 liv. ; — en 1660, pour les gratifications extraordinaires, 138,900 liv. ; — en 1661, pour les gratifications extraordinaires, 100,900 liv.; — en 1662, même somme; — en 1663, 105,900 liv.

Les états de la même province ayant résolu de faire à M. d'Oppède une reconnaissance de 15,000 liv. pour les soins qu'il avait pris des affaires du pays, il écrivit à Colbert, le 26 juillet 1665, et le pria de demander pour lui au roi la permission d'accepter ; il termine sa lettre par cette réflexion : « Je ne dois pas vous déguiser qu'il est encore sans exemple depuis dix années qu'il y a que je préside par ordre du roy aux assemblées de la province, que j'aye pris un seul denier, et j'ose mesme dire que ceux qui avaient esté avant moy n'avoient pas eu le mesme scrupulle tant à l'esgard de S. M. qu'à celuy de la province. »

M. le comte de Grignan supplie Colbert, le 9 janvier 1672, de faire agréer au roi la gratification de 5,000 liv., que, dit-il, « l'assemblée m'a faite aujourd'huy pour l'entretien de mes gardes, et que je n'ay acceptée que sous le bon plaisir de S. M., comme je fis l'année dernière. » Cette affaire n'était pas fort nette ; on en peut juger par la lettre suivante adressée, le 17 décembre 1672, au même ministre, par l'évêque de Marseille : « Pour la gratification de 5,000 livres ; qu'il (le comte de Grignan) prétend, *sous prétexte de ses gardes*, ayant là-dessus des arrêts du conseil qui deffendent absolument de délibérer sur de pareilles gratifications, nostre conscience et nostre honneur ne nous permettant pas de prendre un autre parti que celui de l'obéissance aux ordres de S. M., nous nous opposerons à ce don, mais nous le faisons de la manière la plus honneste qu'il sera possible, et quand il plaira à S. M. de nous prescrire notre conduite, et

de nous donner d'autres ordres, nous les exercerons avec le même respect, et les exécuterons avec la même soumission. » Le gendre de Mme de Sévigné se montra fort irrité de cette résistance : « Vous verrez, écrit-il à Colbert le 23 décembre 1673, par la délibération qui a été faite sur ce sujet, qu'il n'y a rien qui ayt pu obliger MM. les prélatz à former leur opposition, que l'aigreur et l'animosité qu'ilz ont contre moy. » Ces querelles ennuyèrent Louis XIV, qui fit ordonner à M. de Grignan de se réconcilier avec les deux évêques ; le comte se soumit, d'assez mauvaise grâce, il est vrai, et en mêlant des expressions de rancune aux protestations du courtisan.

On est heureux de pouvoir citer, comme contraste, un bel et rare exemple de désintéressement. Le duc de Chaulnes, gouverneur de la Bretagne, ayant rassuré la province sur le maintien de ses priviléges, les états voulurent lui donner un témoignage de leur gratitude : il refusa. La lettre qu'il écrivit à Colbert sur ce sujet, le 23 août 1671, est un modèle de noblesse et de simplicité : « Les estats firent apporter les registres et virent ce que l'on avait accoutumé de faire en ces occasions. Ils ordonnèrent des prières pour le roy, accompagnées de réjouissances publiques, et qu'en mesme temps les estats faisaient un présent, au gouverneur, de 100,000 livres. Rien ne fut plus obligeant pour moy que la manière dont les estats en usèrent, tout ayant opiné du bonnet que l'on ne fist rien moins pour moy que ce qui avait esté pratiqué, tant pour les honneurs que pour le présent. Et, dans le même instant, MM. les évesques de Saint-Brieuc et de Vannes me furent députez avec six de chaque ordre pour me porter la délibération de leur assemblée sur les réjouissances publiques et le don accoutumé des estats, que je refusay par deux raisons : l'une que nous ne debvons recevoir aucun présent que de la main du roy, et l'autre faisant connoistre à ces députez que ne songeant, selon les ordres de S. M., qu'au soulagement de la province, et d'en rapprocher les fonds pour diminuer les intérêts qui les consomment, je ne trouvois pas qu'il fust juste de contribuer à les augmenter, et qu'au contraire, au lieu de les remercier du don, j'aurois sujet de leur faire quelque reproche d'estre si mauvais mesnagers. M. de Saint-Brieuc, prenant l'affaire un peu au point d'honneur pour les estats, me dit que la reyne mère et M. le cardinal de Richelieu, dans quelque eslévation qu'ils fussent, avoient bien fait l'honneur aux estats d'accepter ce présent.

Je lui respondis que la reyne mère pouvait à chaque instant, ainsi que M. le cardinal de Richelieu, procurer des avantages à ces provinces et des soulagements bien au-dessus de ce don ; et que, lorsque par mes services j'aurois pu mériter quelque marque de leur reconnaissance, je recevrois en ces temps les ordres du roy, mon refus n'estant pas fondé sur aucun mespris de leur présent, mais sur la connoissance de leurs affaires, qu'il fallait préalablement rétablir. »

On est étonné de trouver le nom de la reine mère parmi les personnes qui avaient reçu des gratifications de la part des états de Bretagne ; on le sera plus encore en apprenant que ces gratifications avaient été sollicitées. On lit dans une lettre de Colbert à son frère, du 10 août 1663 : « Vous ne sçauriez assurément manquer d'appuyer les intérestz de la reyne mère après que les affaires du roy seront faites. Mais il sera bon que vous donniez advis à S. M. des demandes que l'on vous fera de la part de madite dame, et surtout que vous ne fassiez aucune démarche en cette matière qu'en conséquence des ordres du conseil, et mesme que vous preniez une connoissance certaine de la manière dont les estats en ont usé à son esgard dans les dernières assemblées, et que vous m'en informiez. » — Le 25 septembre, Colbert, le commissaire, annonce à son frère, le ministre, que les états ont alloué 200,000 liv. à la reine. Cette année-là il manquait, dans les fonds de la province, 290,000 liv. pour faire face aux dépenses votées.

On vient de voir les moyens employés pour influencer les états provinciaux et ceux qui les dirigeaient ; il faut maintenant rappeler la manière dont se négociait l'*affaire du roy*. Les commissaires près des états demandaient, pour le don gratuit, la somme qui avait été fixée par leurs instructions. Mais ces instructions n'étaient pas absolues ; des correspondances échangées entre les commissaires et le gouvernement, il résulte qu'on ordonnait de demander une forte somme en accordant secrètement la permission de se contenter de moins. Les états, de leur côté, offraient peu ; ils augmentaient petit à petit leurs offres ; quelquefois ils résistaient, et n'accordaient le minimum de ce que fixaient les commissaires qu'autant qu'il y avait un ordre du roi. Pour connaître les volontés de la cour sur les péripéties du débat, il fallait expédier fréquemment des courriers et attendre leur retour, ce qui allongeait les sessions et occasionnait de fortes dépenses. L'habileté, de la part de ceux qui dirigeaient les états, était

de les amener aux exigences du roi facilement, promptement et sans condition : ce but ne fût atteint que peu à peu, lorsque le pouvoir de Louis XIV eut atteint, aux dépens de toutes les institutions, le degré de despotisme qui, après avoir été momentanément une force, usa la monarchie, et prépara de loin la révolution de 1789.

Il serait trop long et fastidieux d'entrer dans le détail des intrigues croisées qui s'établissaient à chaque session des états pour le vote du don gratuit. Je dois me borner aux citations les plus caractéristiques, et à celles qui montrent l'affaiblissement graduel des résistances aux volontés du maître.

On avait eu de bonne heure l'idée et le désir d'en finir tout d'une fois et de faire accorder le don par un vote unique, au lieu de le marchander à plusieurs reprises : « Hier au soir, écrit l'archevêque de Toulouse à Colbert, le 8 décembre 1662, je fis, avec M. l'intendant, une revue sur la liste de nos députez, et sur les engagements que nous avons des uns et des autres, et si nous ne nous trompons pas, je crois que l'affaire du roy se fera aussy honnestement que l'année passée. J'avais proposé de la faire une fois tout d'un coup ; mais aussy, en ce cas, il faudroit que du costé de la cour, vous l'acceptassiez pour leur oster ceste opinion que jamais on n'est content de la première offre, et cela seroit bien advantageux, parce qu'ayant établi peu à peu sa croyance, il peut venir des temps qu'après avoir fait faire de grands pas, on pourroit encore, du costé de la cour, dire que quelque occasion oblige le roy à faire opiner une seconde fois, pourveu que cela ne se fist pas toujours, et que quelquefois on acceptast la première offre. Insensiblement, il s'establiroit un bon pied, qui seroit honneste et profitable. » La bonne volonté du prélat ne put se réaliser que plus tard. En attendant, il se félicite, auprès du ministre, du résultat de la seconde délibération des états de Languedoc, qui, en accordant une augmentation demandée au-delà de 1,200,000 liv. qu'ils avaient alloués d'abord, tandis qu'on avait exigé 1,500, l'avaient portée à 1,600, mais l'avaient partagée en deux : 200,000 fr. pour le don, 200,000 fr. pour l'acquisition de Dunkerque : « La raison de cela est qu'il estoit entré dans la teste du parterre et de quelques uns des hauts bancs, qu'il seroit dangereux d'aller deux fois de suitte à 1,500,000 livres, de peur que la cour ne prist de là occasion de se fixer tousjours à la mesme somme. M l'intendant a creu qu'il ne falloit point contrarier leur préoccupation en cela, et que 1,600 valent toujours mieux que 15, et qu'il fal-

loit prendre la maxime des Allemands, qui *non curant de modo, dummodo habeant rem.* » (Lettre du 23 déc. 1662.) Voilà qui fait grand honneur à M. l'intendant, à Mgr l'archevêque et aux Allemands.

Dans une dépêche au même intendant, Colbert indique le moyen d'obtenir des états du Languedoc, en 1666, toute la somme demandée, et, en même temps, autorise, en cas de résistance obstinée, à se relâcher de 200,000 fr. « Le champ est si beau et l'advantage si palpable, que S. M. aime à croire que vous vous servirez avec fruict de vos lumières et de vostre expérience pour forcer pour ainsi dire l'assemblée à une chose qui n'a esté pensée, et qui n'est soustenue que dans la veue du bien général de la province, en leur faisant comprendre qu'il luy est plus advantageux de donner 2 millions dont 600 mil liv. seront employées dans le pays, que de donner seulement 1,500 mil liv. pour en sortir entièrement. Mais comme le roy s'accommode toujours, autant qu'il est en son pouvoir, à ce que ses peuples peuvent souhaiter de sa bonté, vous verrez par les mesmes lettres de S. M. que si vous trouvez trop de résistance à obtenir les 2 millions, elle vous permet de vous relascher à 1,800 mil liv., savoir : 1,600 mil liv. pour le don gratuit, et 200 mil pour les ouvrages proposez; auquel cas elle ne donneroit que 100 mil liv. pour les mêmes ouvrages sur les 1,600 mil du don gratuit. » (25 janvier 1666.) Malgré cette concession que les commissaires laissèrent entrevoir, ils trouvèrent encore de l'opposition; aussi écrivirent-ils au ministre, le 15 février : « Demain nous entrerons aux estats pour leur parler fermement, affin de porter les choses à une dernière détermination d'une façon ou d'autre... Il faut beaucoup d'artifice pour amener des personnes à leur devoir. » — Le 20, Besons s'excuse de n'avoir pas pu complétement réussir, et suggère un expédient dont on appréciera la loyauté : « Dans l'acceptation, je destineray pour les travaux 240,000 liv., laissant 1,500,000 liv. pour le don gratuit, en sorte néantmoins que si S. M. vouloit prendre toute la somme, et ne point faire travailler, il seroit à sa liberté. »

En 1668, les états de Languedoc augmentent le don, comme les commissaires du roi le désiraient, seulement, ce n'est pas « avec si grande plénitude de voix que la précédente délibération. » Mais « avec tout cela, dit l'archevêque de Toulouse, le roy doibt être satisfait du procédé de toute l'assemblée, car il paroissoit que ceux qui opinoient contre le faisoient quasi

avec pudeur, parce que pas un n'a osé raisonner ny appuyer son avis. » (14 janvier 1668.)

Enfin, en 1671, de Bonsy, archevêque de Toulouse, put annoncer à Colbert, le 22 décembre, que « l'affaire du roy a esté consommée dans la mesme séance où elle a esté proposée, les estats ayant donné à S. M. 1,700,000 liv. tout d'une voix avec un mérite égal de tous les particuliers, et d'une bonne grâce universelle... Quoy que je ne prétende pas, Mr, d'avoir eu plus de part qu'un autre au bon succès de la chose, je m'estime très-glorieux et très-heureux tout ensemble de m'estre trouvé à la teste de cette assemblée la première fois qu'elle a terminé le don gratuit de cette manière, tout d'une voix, en une seule délibération, et en si peu de jours depuis qu'elle est formée. » Une fois le précédent admis, il fut suivi dans les sessions ultérieures.

Les communautés de la Provence ne renoncèrent pas facilement à l'usage de marchander le don gratuit. En 1664, les députés ayant offert une augmentation, « on leur tesmoigna qu'ils feroient mieux de donner contentement tout d'un coup au roy, que par une conduite de cette qualité oster la bonne grâce de ce qu'ils pouvoient faire. Mais comme l'assemblée est toute populaire, la pluspart ne sont pas capables de comprendre ces raisons... on n'est point entré avec eux dans la discussion des choses qu'ils pourroient demander pour leur advantage, jusques à ce que la somme puisse contenter le roy. » (Lettres de d'Oppède et de Besons à Colbert, 8 mars 1664.) — En 1666, les commissaires exposent au ministre l'extrême misère de la province, et l'impossibilité de faire voter le don qui avait été demandé plus fort que celui de l'année précédente, « à moins que de se servir de toute l'authorité du roy, et de leur en faire sentir tout le poids. » (Lettres des 5 et 12 septembre 1666) — L'année suivante, le cardinal de Vendôme écrit de même : « Nous ferons aveuglément, M. d'Oppède et moy, ce que le roy désire : mais Mr, comme ce seroit trahir son service de vous taire l'épuisement de cette province, et l'impossibilité où nous la voyons de faire cet effort de gré à gré, je prends la liberté de vous dire encore ce mot, et y adjouster que nous ne voyons que les seules voyes de rigueur pour y disposer les espritz. » (Lettres du 17 septembre 1667.) — En 1668, on ne put pas non plus obtenir de la province tout ce qu'on exigeait d'elle ; encore ne vota-t-elle que sous quelques conditions. Même résistance en 1670.

La lutte devint de plus en plus vive en 1671. Le roi demandait 500,000 liv. de don gratuit, et avait fait savoir par les commissaires qu'il ne consentirait pas, comme l'année précédente, à se relâcher à 450,000. Colbert, en notifiant cette volonté, annonçait aussi que le roi désirait que l'assemblée terminât tout en un mois. (Lettres à d'Oppède, 25 sept. 1671, à M. de Grignan, 16 octobre 1671.) Malgré ces instructions, les communautés ne se hâtaient pas, et ne voulaient pas donner ce qu'on leur demandait. La cour s'impatientait. « Le roy, écrit Colbert à d'Oppède, a esté un peu surpris d'apprendre que les députez des communautez se soient retirez chez eux soubz prétexte de festes, et mesme qu'en une négociation de trois semaines, vous n'ayez obtenu qu'une somme de 300,000 liv. Je dois vous dire que je crains bien que le roy ne prenne la résolution de licentier cette assemblée sans rien prendre d'elle, S. M. estant fort desaccoustumée, par la conduite des autres estats, de toutes ces longues négociations pour une somme aussy modique que celle qu'elle demande à la Provence, eu égard à tant de fortes et pressantes raisons qu'elle a de désirer des assistances mesmes plus considérables. » (6 novembre 1671.)

M. de Grignan ne réussissait pas, il temporisait; il s'efforçait de justifier ses retards, et d'obtenir une remise sur la somme. (Lettres des 25 octobre, 2 et 13 novembre 1671.) Colbert lui répond que le roi veut qu'on termine promptement. Il ajoute des compliments qui ont ou menacent de prendre un certain air d'ironie ou de reproche : « Comme le succès repose entièrement sur vos soins, S. M ne doute pas que cette raison ne vous excite encore à donner à S. M. de plus fortes preuves de votre zèle pour faire réussir tout ce qu'elle désire ; mais je doibs vous dire sur ce sujet que S. M. commence à s'estonner un peu que la seule assemblée qui retarde à luy donner satisfaction de bonne grâce sur tout ce qu'elle désire est celle de Provence. » (21 novembre 1671.) — « Il y a tant de raisons convaincantes pour obliger ces députez à donner une prompte satisfaction au roy, que quand elles seront soustenues du crédit que vous avez parmy eux, et de vostre zèle pour le service de S. M., je ne doute pas qu'elles n'ayent un heureux succès. » (27 novembre 1671.)

Cependant, les choses n'avançaient pas. Le mécontentement du roi éclate : « Je puis vous asseurer que S. M. commence fort à se lasser de la conduite des députez de vostre assemblée, et elle m'ordonne de vous dire qu'elle ne peut pas souf-

frir de voir tous les ans des assemblées qui durent trois mois et plus à la charge de la province, pour tirer une somme si modique que celle qu'elle demande, et que, si ces députez continuent une aussy mauvaise conduitte, et qui soit si contraire aux marques de soubmission, d'obéissance et de respect qu'elle reçoit de tous ses peuples, ilz obligeront S. M. de prendre quelque résolution qui ne rendra pas leurs noms de bonne odeur dans le païs. Enfin, le roy désire que vous leur parliez fortement, et que vous leur disiez bien précisément que si, par la response que vous ferez à cette lettre, ils ne donnent satisfaction à S. M., elle envoyera les ordres pour séparer l'assemblée, et prendre ensuite les résolutions qu'elle estimera plus advantageuses pour son service, et pour tirer de la province, par des voyes autres que le consentement desditz députez, la part qu'elle doibt porter des charges de l'Estat. » (Colbert à Grignan, 4 décembre 1671.)

« S. M. veut que vous expliquiez fortement aux députez, et que vous leur fassiez entendre bien clairement qu'enfin elle se lasse d'une aussi mauvaise conduitte que l'assemblée des communautez de Provence tient avec elle ; et puisque les députez qui la composent sont assez mal intentionnez au bien de son service, et à celui de la province en particulier, pour résister à tous les exemples de soubmission, d'obéissance et de respect que toutes les autres provinces du royaume rendent à S. M., elle prendra d'autres résolutions que celle de leur consentement pour tirer de la province la part raisonnable qu'elle doibt contribuer aux dépenses de l'Estat ; et au lieu que S. M. auroit pu prendre la résolution de les tenir assemblez jusques à ce que leurs députez luy eussent donné satisfaction, elle veut, au contraire, que vous leur déclariez qu'en mesme temps que S. M. aura receu response à cette lettre, elle envoyera les ordres pour les licencier, et vous pouvez les asseurer que de longtemps ilz ne se verront ensemble. S. M. m'ordonne de plus de vous dire que vous ayez à m'envoyer les noms de tous lesdits députez, divisés par vigueries et seneschaussées. » (11 décembre 1671.)

M. de Grignan hasarde de timides observations ; mais le maître veut être obéi ; Colbert écrit : « J'ay rendu compte au roy de la mauvaise conduite que l'assemblée des communautez de Provence continue de tenir, et comme S. M. n'est pas disposée à la souffrir plus longtemps, elle a donné des ordres nécessaires pour la licentier, et en mesme temps pour expédier dix lettres de cachet pour envoyer dix députez des

plus mal intentionnez à Granville, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix et Concarneau. » (25 décembre 1671.)

Comme, après tout, il fallait de l'argent, le roi accepta les 450,000 fr., mais maintint l'ordre d'envoyer en Normandie et en Bretagne les dix députez qui avaient témoigné le plus de mauvaise volonté. « Toute la Provence verra bien en quelle extrémité fascheuse l'opiniastreté de ces députez l'aura mise. Je ne sçais mesme si S. M prendra la résolution de les assembler de longtemps, et, en ce cas, elle aura tout le loisir de se repentir de la mauvaise conduitte qu'ils ont tenue. » (Colbert à Grignan, 31 décembre 1671.) — Cette fois, la peur s'empara des députez ; M. de Grignan profita de leur frayeur pour leur faire voter les 500,000 fr., et s'appuya de ce succès pour demander le pardon des dix plus mal intentionnés. Le roi pardonna à la province, et reçut son argent et sa députation.

Depuis lors, les communautés de Provence ne songèrent plus à faire de l'opposition; elles votèrent toujours, par une seule délibération, les sommes qu'on leur demandait. Les personnes chargées de diriger les états n'eurent plus que des félicitations à adresser au gouvernement, ou à en recevoir. En exaltant le bon esprit des états, elles ne s'oubliaient pas elles-mêmes. « Je congédiai hier, dit M. de Grignan à Colbert, l'assemblée des communautez de cette province, et fis connoistre aux députez qui la composoient le bonheur qu'ils ont eu de plaire au roy par leur soumission et leur prompte obéissance. Ils receurent les asseurances que je leur en donnai avec la joye et le respect imaginables, et je puis dire que S. M. n'a point de subjetz plus fidèles et plus passionnés pour son service J'ose espérer, monsieur, que vous serés satisfait de leur zèle et de mes petits soins, et que vous me ferés toujours l'honneur de me croire, avec un attachement très respectueux, etc. » (22 novembre 1676.)

Les états de Bourgogne ne faisaient pas de grandes difficultés, et, dès 1674, ils votaient, dans une seule délibération, le don gratuit tel qu'il était demandé. La délibération de 1679 est conçue dans ces termes : « Comme Mgr le duc a tesmoigné aux députez qu'ils ne pourroient rien faire de plus agréable à S. M. que de leur accorder, sans aucune réflexion, un million de livres dont il espérait qu'elle aurait la bonté de se contenter, aussitôt qu'ils ont reçeu cette response, les trois chambres, tout d'une voix et dans un moment, ont accordé ladite somme, avec de si profonds sentiments de respect et d'amour

pour la personne sacrée de S. M., qu'il a paru qu'il n'y a pas un seul de tous ceux qui composent les estats de cette province, qui ne donnast non-seulement son bien, mais sa vie mesme, pour contribuer à la gloire et à la satisfaction de S. M. »

Les états de Bretagne n'accordaient pas toujours sans résistance ce qu'on exigeait d'eux pour le don gratuit. Colbert reçut de son frère, commissaire du roi, le 19 août 1665, une lettre où on lit le curieux passage que voici : « Dans la première conférence, quoiqu'ils ne nous aient offert qu'un million, nous leur respondismes tout aussy favorablement sur leurs demandes qu'ils le pouvoient raisonnablement espérer. Aussy en parurent-ils fort satisfaits, en sorte que nous nous attendions à une grande offre pour la conférence suivante. Mais comme, dans une assemblée si nombreuse que celle-cy, le nombre des sages n'est pas toujours le plus fort, et surtout après le disner, il est arrivé que les députez ayant pris ce temps-là pour faire leur rapport, l'estat ecclésiastique fut le seul qui fust d'avis d'adjouster 200,000 livres à leur première offre, et le tiers état, avec les plus eschauffés de vin de la noblesse, l'emportèrent à persister dans leurs offres et dans leurs demandes en contravention... M. le duc de Mazarin fist entendre à grand nombre de gentilshommes qui allèrent chez luy, qu'il sçauroit qui sont ceux qui engagent la province à manquer à ce qu'elle doit au roy, et que S. M. les pourroit bien traiter selon leur mérite. Je dis aussy à tous ceux que je vis que je ne croyois pas que, lorsque le roy seroit informé de ce procédé, S. M. jugeast à propos de laisser icy ses commissaires spectateurs inutiles des divertissements de messieurs des estats ; qu'elle nous pourroit bien ordonner de nous séparer, et que je ne sçavois pas quand elle nous ordonneroit de nous rejoindre. Toutes ces menaces ont produit l'effet que j'en avois espéré. Les députez nous vinrent hier annoncer que les estats avoient adjousté 500,000 livres à leur première offre, et nous prièrent de nous relascher aussy de nostre demande. Nous leur accordasmes 100,000 livres de rabais. Ensuitte, néantmoins, sur leurs pressantes instances, nous creusmes que sur leur offre de 500,000 livres nous pouvions aussy accorder jusques à 200,000 livres de diminution, affin de gagner temps. J'ay creu vous devoir informer de ce petit destail, parce qu'il sert, selon mon sens, à faire connoistre quelle est la manière d'agir des estats. » — Du reste, la Bretagne n'élevait pas, en général, de grandes difficultés ; elle ne tarda

pas à voter le don gratuit en une seule délibération, et même, en 1677, le duc de Chaulnes écrit à Colbert, le 12 septembre : « J'arrivay le 10, j'ouvris les estats le 11. M. de Harlay a faict aujourd'huy la demande de 3 millions, qui n'ont pas seulement estez accordez par une seule délibération ny dans une seulle séance, mais par une acclamation publique, sans que les ordres ayent esté aux chambres, ce qui ne s'estoit encore jamais pratiqué. »

Le gouvernement ne trouva pas les états d'Artois très soumis sur la question du don gratuit. En 1662, le duc d'Elbeuf avertit Colbert « qu'il est bon, à l'esgard de leurs priviléges, de leur marquer de la douceur ; mais pour ce qui regarde le présent du roy, tenir ferme. Ce sont des gens qui veulent estre pressés. » (8 juillet 1662.) Le commissaire, M. de Saint-Pouanges, parle plus sévèrement que le gouverneur : « Ce sont gens fort entiers, peu raisonnables, tendant tousjours à leurs fins, et qui ne méritent pas, de la manière qu'ils agissent, un traictement fort favorable, à moins que pour des raisons particulières qui nous peuvent estre incogneuses, S. M. ne les veuille considérer. Mais je suis persuadé qu'elle sera peut-estre quelque jour obligée de leur oster leurs priviléges, veu la mauvaise conduite qu'ils tiennent, et le peu de zèle et d'affection qu'ils tesmoignent pour son service et la manutention de son Estat. » (8 juillet 1662.) On comprend le mécontentement du commissaire ; il avait demandé 600,000 liv., les états n'en voulaient donner que 300,000, et appuyaient leur offre sur de bonnes raisons, qu'ils consignèrent dans des remontrances au roi. Pendant quinze jours, les négociations continuaient, et on ne voyait dans l'assemblée « aucune disposition à donner contentement au roi. » A force de démarches on obtint une offre de 330,000 liv , puis 350,000, ensuite 380,000; on leur dit qu'on ne pouvait se relâcher qu'à 440,000 ; ils vinrent offrir 400,000 ; on s'efforça d'avoir 420, puis 410 ; enfin, on accepta les 400,000, « soubs le bon plaisir du roy. » On savait que le roi ne refuserait pas : car M. Letellier avait écrit qu'on « le pouvoit faire; en cas que les estats ne voulussent pas donner davantage. » (22 juillet 1662.)

Aux sessions suivantes, on eut encore de la peine à s'accommoder avec les états ; en 1665, il fallut même recourir à l'intimidation : « Après plusieurs choses pour les réduire, écrit M. de Machault à Colbert, je leur fis entendre que cette voye estait bien plus douce que celle dont le roy usait quel-

quefois à l'esgard de ses autres pays d'Estats ; et que, s'ils différoient plus longtemps à tesmoigner leur obéissance, sans doute S. M. se sentirait obligée de prendre de plus sévères résolutions. M. le duc d'Elbeuf appuya ce discours et alla un peu plus avant. C'est, en vérité, comme les choses se sont passées, et il semble qu'on ne pouvait moins dire à des députez qui ne se lassent point de vous refuser, et n'ont que des négatives sèches, sans aucun raisonnement, et qu'ayant tenté toutes les avances de douceur et de lenteur, il est plus juste, ayant l'honneur de parler de la part du roy, de prendre le party de la fermeté que de la faiblesse. Ce qui se peut encore considérer sur cette matière, est que les députés n'ont autre but que de persuader à S. M. leur pauvreté, afin d'exciter la compassion à leur donner quelque soulagement, et pour y réussir, ils mettent dans leurs cahiers tout ce que bon leur semble. » (5 août 1665.)

La quotité du don gratuit n'était pas, dans les états provinciaux, le seul objet de discussion ; la somme n'était souvent accordée que sous certaines conditions. Les flatteurs de Louis XIV travaillèrent à faire cesser cet usage : « Quant à ce qui est des conditions, écrit l'archevêque de Toulouse à Colbert, c'est une vieille erreur invétérée depuis dix ou douze ans, qu'il faut desraciner peu à peu, et ce ne sera pas sans peine ; et je vous peux dire que nos prélatz et mesmes quelques autres des hauts bancz... me dirent fort bien qu'une autre année, ils voulaient faire leurs conditions avant que d'opiner une seconde fois sur le don ; mais, puisqu'on sçait leurs desseins, il faut prendre de bonnes mesures pour les en empescher, et leur faire entendre que le roy veut que le don soit gratuit, puisqu'il se nomme ainsi, et que de mesme, ce qu'il accordera soit grace et de sa pure bonté, non sous le nom de condition qui est un mot peu respectueux du sujet avec son souverain. Enfin, il faudra faire tout du mieux qu'on pourra pour amener les esprits dans une conduite respectueuse et soumise, en taschant de leur faire oublier la vieille façon d'agir. » (1er mars 1663.) — Le même prélat, quelques mois plus tard, traitait fort cavalièrement cette affaire des conditions : « La coutume est, avant que d'opiner sur le don du roy, de nommer des commissaires pour dresser les conditions, et qu'ilz fassent leur rapport encore auparavant ; dans les conditions de cette année, il n'y a que les choses très ordinaires et triviales... ; je ne voys plus qu'une seule occasion où cela puisse venir à propos, qui est, lors-

qu'il faudra faire remplacer le fonds... pour le don gratuit de l'année passée; mais cela ne viendra que sur la fin de l'assemblée, et je crois qu'il ne sera pas difficile de l'éluder; au pis aller, ce serait d'en mettre un article dans le cahier, qui veut dire une chanson; cette affaire ne me donne point de peine. » (24 décembre 1663.)

L'intendant Besons pensait qu'il ne fallait pas brusquer les esprits. — « Les conditions, desquelles nous n'avons accordé aucune, mais seulement promis de supplier le roy, qui sont des termes honnestes de reffus, et que nous ne pouvons pas, néantmoins, nous empescher de leur donner avec civilité. » (24 février 1665.) — A la fin de la même année, le clergé délibéra de discuter les conditions devant que d'opiner; M. l'intendant témoigna un peu de chaleur: « On se plaint mesme, dit-il, que j'en ay eu trop; mais j'ayme mieux manquer de ce costé-là; » il écrit dans la même lettre: « Je prévois que ces estats seront malaisez; je troquerois bien quelques évesques qui sont ici contre ceux qui sont à Paris à l'assemblée du clergé. » (14 décembre 1665.) — Quelques années plus tard, les états de Languedoc ne faisaient plus de conditions que pour la forme; ainsi, le duc de Verneuil annonce à Colbert, en 1676, qu'ils viennent d'accorder 3 millions de livres, « sans autres conditions que celles qui sont ordinaires, et que S. M. a la bonté d'accepter tous les ans. » (9 décembre 1676.)

Il fallait aussi s'entendre avec les communautés de Provence pour les conditions de don gratuit; mais les agents du gouvernement s'efforçaient, dans leur correspondance avec le ministre, de substituer à l'idée de conditions celle de libéralité volontaire de la part du roi. En 1665, les députés demandaient une réponse positive sur trois conditions avec lesquelles on les avait portés à faire le don; on s'était engagé à eux d'obtenir de la bonté de S. M. ces trois demandes, qui étaient de la dernière justice. (L'évêque de Digne à Colbert, 14 juillet 1665.) Le président d'Oppède, commissaire, leur fait espérer plus de la bonté du roi que ce qu'il leur promet de sa part, « pourveu qu'ils s'abandonnent de bonne grace à tout ce qu'il plaît à S. M., sans pourtant engager sa parole en quoy que ce soit. » (14 juillet 1665.) Quelques jours plus tard, il peut annoncer qu'il a réussi: « L'assemblée s'en est remise, pour ses conditions, à la bonté et à la justice de S. M., sur ce que nous leur avons représenté que, par une voye aussy soumise, ils mériteroient des graces plus particulières. » (26 juillet.) — Le cardinal de Vendôme et d'Oppède écrivent le 23 mars 1667:

« La somme de 400,000 a esté accordée à S. M. par l'assemblée des communautez de cette province, sans aucune condition... L'assemblée a converti en supplications les conditions dont les députez vous ont entretenu, et a creu que la prompte et honneste obéissance d'à présent pourroit attirer des nouvelles graces de S. M » — Il paraît qu'à la fin de la même année on se montra plus exigeant; une lettre particulière du cardinal de Vendôme, du 25 novembre 1669, contient ceci : « Nous avons considéré qu'il estoit bien plus avantageux au roy d'avoir 400,000 liv. sans condition, que 500,000 avec celles dont la province prétendoit accompagner ses offres. »

Le roi avait fort mal accueilli la prétention des états de Bretagne en 1663, de mettre les conditions à l'octroi du don; Colbert, dans une lettre adressée à son frère le 17 septembre, exprime d'un ton superbe le mécontentement de Louis XIV : « Je vous diray nettement que S. M. a esté fort suprise de la conduite des députez des estats, et qu'asseurément, s'ils n'y prennent garde, S. M. pourroit bien prendre la résolution de les remercier de leur don gratuit, estant, grace à Dieu en estat de se passer de 2 millions de livres; mais je ne sçais si ce seroit une bonne affaire pour la province, veu qu'il me semble qu'il est fort advantageux aux sujets d'un roy fait comme le nostre, de pouvoir contribuer selon leurs forces aux despenses qu'il est obligé de soustenir. » L'affaire s'arrangea à l'amiable, non sans quelques insinuations menaçantes : « Il s'est fait entendre qu'il auroit esté d'avis d'envoyer au roy pour obtenir de S. M. des ordres pour appuyer de son authorité l'exécution de la susdite proposition, et de la faire résoudre dans les estats, mesme par emprisonnement de ceux qui y seroient contraires, ou en les obligeant à se retirer. » (25 septembre.)

En 1673 encore, la résistance fut telle, surtout dans la noblesse bretonne, que le gouverneur, comme je l'ai déjà dit, avait fait chasser deux gentilshommes; on demanda leur retour par trois députations : « Nous nous servismes de ces députations, dit le duc de Chaulnes, pour faire craindre aux estats que s'ils ne délibéroient promptement sur le don du roy, et sans aucune condition, nous nous en désisterions, parce que la gloire du roy souffriroit trop de mendier, ce semble, un don plus glorieux à faire qu'utile à recevoir, et, après nous estre expliquez sur l'obéissance aveugle que l'on devoit avoir à toutes les volontés de S. M., les estats nous ont députés ce matin, pour la supplier de vouloir accepter les 2,600,000 liv

que nous avons eu ordre de demander. Cette délibération a passé tout d'une voix et sans condition. » (13 décembre 1673.)

Le gouvernement n'aimait pas les états provinciaux; il les trouvait inintelligents de leurs propres intérêts, et trop disposés à se souvenir qu'ils tenaient les cordons de la bourse; même après l'époque où l'on déclarait qu'ils se proclamaient heureux de se soumettre aveuglément aux volontés du roi, et à plus forte raison quand ils se permettaient encore de discuter, la correspondance entre le ministère et les commissaires ou présidents témoigne d'une vive impatience de faire terminer promptement les sessions. Ce souci, dont on a trouvé des traces dans les fragments que j'ai cités, se reproduit sans cesse; je n'en mentionnerai ici que l'expression la plus explicite et la plus franche. « Je mettray pour fondement que, venant aux estats, nous devons avoir deux veues : la première, de faire l'affaire du roy le mieux qu'il se peut; la seconde, de faire finir l'assemblée au plus tost. » (Lettre de l'archevêque de Toulouse à Colbert, 23 décembre 1662.)... « Comme présentement ces gens-là, qui se voient esloignés de leurs travaulx, sont en estat de faire toujours cent extravagances, il est nécessaire d'en finir en toute manière; c'est ainsi que nous avons résolu. » (Lettre de Besons, 2 février 1663.)... « Vous mandiez à MM. les commissaires du roy que le plus grand service qu'ils pourroient rendre au roy estoit de faire finir l'assemblée au plus tost et de haster les affaires de S. M. » (L'archevêque de Toulouse, 5 janvier 1665.) ... « La longueur du temps a gasté les esprits, comme elle fait tousjours dans les compagnies populaires. » (Les commissaires du roy, 15 février 1666.) Colbert écrit à l'intendant Besons, le 19 décembre 1670 : « Comme S. M. a été extrêmement satisfaite de l'assemblée du clergé, par deux raisons : l'une qu'elle lui a donné tout ce qu'elle lui avoit fait demander, et encore beaucoup davantage par la diligence que MM. les prélats ont apportée à la finir, vous ne sçauriez rien faire de plus agréable à S. M. que de terminer en peu de temps l'assemblée des estats de Languedoc. »

Le chancelier de Pontchartrain écrivait au procureur général du parlement de Bretagne, le 31 août 1701 : « Je ne suis point surpris de toutes les difficultés qui ont retardé la fin des estats. C'est en cela principalement que paroist le caractère de ces sortes d'assemblées, et c'est aussi ce qui fait paroistre davantage le sçavoir-faire et l'habileté de ceux qui les conduisent; ainsy, tout le monde y gagne, et les affaires du roy ne

s'en font pas moins bien. » — Enfin, le même chancelier écrit, le 29 décembre 1703, ces lignes remarquables au premier président du parlement de Bretagne : « Je ne puis trop vous féliciter sur la fin des estats, c'est-à-dire sur la fin de toutes agitations et de tout genre d'ennui pour un honneste homme. »

Je pourrais compléter le tableau peu édifiant des pratiques de ceux qui participaient à la direction ou aux délibérations des états provinciaux sous Louis XIV, en signalant l'empressement de chacun à faire valoir ses services, aux dépens souvent des personnes redoutées comme des rivaux de faveur, les révélations des noms des membres qui avaient mal voté, les demandes de faveurs et même d'argent de la part de ceux qui se vantaient d'avoir voté comme voulait la cour. Mais j'ai hâte de finir et de conclure.

Les états provinciaux tels qu'on les a vus au XVII[e] siècle (et ils n'ont pas changé jusqu'à la fin du règne de Louis XVI) formaient une institution limitée à une partie de la France, sans garantie, sans liberté, sans moralité dans ses relations avec le gouvernement. Ce qu'ils avaient de bon, pour les provinces en petit nombre où on les avait laissés fonctionner, a passé dans l'organisation régulière, uniforme, étendue à tout le territoire, de nos conseils généraux de département, sérieusement électifs, indépendants, agissant, sous le rapport de l'impôt, à l'abri de tout arbitraire et de toute contrainte, dans les cadres d'un système financier perfectionné ; livrés aux seuls intérêts de la localité, et touchant, sans pouvoir devenir un obstacle, aux affaires de l'Etat, par l'expression libre de leurs vœux. Il serait aussi déraisonnable de nier le progrès accompli par notre organisation nouvelle qu'injuste de méconnaître ce qu'il peut y avoir d'utile dans les traditions de l'ancienne France. Pour rester dans le vrai et pour travailler au bien du pays, il faut chercher à dégager l'administration actuelle des complications minutieuses qui peuvent l'encombrer, sans prêter l'oreille aux doctrines rétrospectives qui, au mépris de l'histoire, prétendraient montrer, dans les abus ou les imperfections du passé, les modèles du présent et les espérances de l'avenir.

RÉPONSE A M. TAILLANDIER

INSÉRÉE DANS LE COMPTE-RENDU DE SA **NOTICE SUR LES PAYS D'ÉTATS**. (*Moniteur* du 8 octobre 1851.)

Voici un petit volume qui vient fort à propos; il donnera de la précision à des idées restées vagues, même dans l'esprit de beaucoup de gens adonnés à l'étude de l'histoire ou de nos institutions administratives; il éclairera les hommes consciencieux qui veulent savoir à quoi s'en tenir sur un ancien ordre de choses qu'on cherche souvent à exalter au nom de la liberté, en l'opposant au présent, qu'on voudrait faire considérer comme un régime d'oppression, comme un regrettable abandon des anciennes franchises provinciales. M. Taillandier n'a pas songé le moins du monde à venir en aide à ces retours inconsidérés vers un passé impossible; il n'a voulu qu'éclaircir un point historique, et restituer à la vieille France ce qui lui appartient.

M. Taillandier croit, avec raison, qu'en général on ne se rend pas suffisamment compte de ce qu'expriment les mots *pays d'états*, *pays d'élection*; peu de personnes, même instruites, pourraient, sans se livrer à de pénibles recherches, dire d'où provenaient les priviléges des pays d'états, en quoi ils consistaient, quelles provinces en jouissaient, quand et pourquoi les autres les avaient perdus. Ce sont ces questions qu'il a traitées dans un petit livre, qui a, entre autres mérites, celui de la clarté et de la précision. Il indique d'abord les noms des anciennes provinces qui avaient des états: il fait connaître ensuite les éléments dont se composaient les assemblées qui formaient le caractère propre de cette institution, leurs principales attributions, leur mode de procéder, quelques particularités de leur histoire; il termine par un jugement sur ces anciennes assemblées provinciales.

Il y a dans cet opuscule deux parties distinctes, l'une d'exposition, l'autre de critique. La première laisse peu à désirer; M. Taillandier a mis habilement à profit les instructions des anciens intendants et les renseignements récemment publiés par M. Depping, dans le volume des documents in-

édits sur l'histoire de France, intitulé : *Correspondance administrative sous Louis XIV*. Je signalerai seulement une lacune : dans la liste des pays conquis ou cédés à l'ancienne monarchie, l'auteur a oublié l'Alsace, que son importance et la nature libérale de ses institutions recommandaient à l'historien et au publiciste. Sauf cette omission, quand on a lu la notice de M. Taillandier, on a une vue nette et exacte de ce qu'étaient nos anciens pays d'états et leurs assemblées.

La même fermeté ne se retrouve plus, qu'il me soit permis de le dire, lorsque, après avoir raconté, l'honorable et savant magistrat arrive à juger et à conclure. L'honneur qu'il me fait, en citant mon travail sur les *états provinciaux sous Louis XIV*, m'autorise et m'oblige à discuter son opinion. Suivant lui, j'aurais, comme MM. Alexandre Thomas, Cheruel et Depping, « traité avec beaucoup de rigueur cette ancienne institution, en me bornant à la considérer telle qu'elle fonctionnait sous Louis XIV. Nous ne saurions, dit-il, partager *complétement* cet avis. » On voit par ces derniers mots que le dissentiment n'est pas absolu, et que M. Taillandier, s'il n'est pas complétement de notre avis, en est du moins un peu. Plus loin il dit que les témoignages qu'il invoque « suffisent pour prouver que les critiques adressées aujourd'hui à ces antiques institutions ne sont pas *tout-à-fait fondées* ; » elles ont donc quelque fondement. Ceci demande à être éclairci.

Et d'abord se trompe-t-on en jugeant le dernier état de l'institution par ce qu'elle était sous Louis XIV ? Pour qu'il y eût erreur, il faudrait qu'il fût prouvé que les états provinciaux ont agi autrement sous Louis XV et Louis XVI ; or, je ne connais pas de fait qui établisse qu'ils aient montré plus d'indépendance vis-à-vis la cour, plus de désintéressement et moins d'intrigues. L'institution était en 1789, sauf quelques tentatives partielles et avortées d'améliorations, ce qu'elle avait été sous Louis XIV.

« Sans doute, dit M. Taillandier, à partir de Richelieu et des grands efforts tentés par lui pour arriver à l'unité monarchique de la France, les états provinciaux n'ont pu opposer qu'une digue trop souvent impuissante aux envahissements du pouvoir absolu. Mais c'était pourtant quelque chose que de voir, sous un prince aussi puissant que Louis XIV, la dignité humaine respectée dans quelques parties du royaume. Là, du moins, les représentants du pays consentaient, en apparence si l'on veut, les impôts qui devaient être prélevés

sur les provinces à la tête desquelles ils étaient placés. Eh ! mon Dieu ! dans des temps plus libres, n'est-ce pas aussi pour l'apparence que des charges bien autrement lourdes ont été soumises au suffrage des représentants élus par la nation entière, et des charges n'ont-elles pas été votées avec tout autant de condescendance pour les volontés du pouvoir qu'on en trouvait dans les états de Bretagne ou de Bourgogne ? »

J'écarte l'épigramme qui termine cette citation ; elle prouve d'autant moins qu'on ne sait à quoi elle s'applique, quelle époque elle accuse, quelles assemblées elle incrimine. Tout ce que M. Taillandier trouve à dire pour l'éloge des états provinciaux sous Louis XIV, c'est donc que par eux la dignité humaine était respectée dans quelques parties du royaume, et que les représentants du pays avaient l'air de consentir les impôts ; il pense que c'est quelque chose : j'estime que c'est trop peu de chose. Il serait triste de se trouver réduit à s'applaudir de ce que la dignité humaine n'ait pas été, à cette époque, partout méprisée ; pourtant, même dans ces quelques parties où M. Taillandier affirme qu'elle était respectée, les faits officiels contredisent son assertion. Qu'il relise les pièces de la correspondance recueillie par M. Depping, il y verra un constant accord entre le ministère, les intendants, les gouverneurs des provinces et les présidents des états, pour corrompre, dominer, humilier, contraindre ces assemblées ; l'intrigue, l'argent, la menace, la force physique même, étaient les moyens ouvertement employés ; personne, pas même les cardinaux et les évêques, ne s'en faisait scrupule : la vénalité ne se cachait pas ; elle sollicitait tout haut, se fâchait quand on la marchandait, et faisait peser sur les provinces le poids des gratifications et pensions partagées entre des personnes de tout rang, depuis les reines et les princes du sang jusqu'aux plus obscurs bourgeois. Les courtisans riaient de tout cela ; madame de Sévigné en plaisante avec une grâce charmante ; où reste donc la trace du respect de la dignité humaine ?

S'il est vrai, et cela est vrai, que les états provinciaux ne consentaient plus qu'en apparence les impôts, j'avoue que je ne saurais voir dans ce simulacre dérisoire un titre favorable à l'institution. C'était le souvenir d'une franchise perdue ; mais le témoignage d'un droit qu'on s'est laissé enlever n'est jamais une gloire ; les états provinciaux, tels qu'ils étaient depuis Louis XIV, rappellent et justifient la grande pensée : *Corruptio optimi pessima.*

C'est pour avoir conservé le respect de soi-même, et quelques traditions de la résistance légale, que la plupart des provinces de France furent successivement privées de leurs états. M. Taillandier en donne la longue énumération. Le pouvoir royal toléra les états dans quatre grandes provinces seulement, où il eût été impossible de les abolir sans provoquer des luttes peut-être sanglantes ; il laissa cette institution à de petites provinces, à des contrées peu étendues, où le patriotisme local pouvait, sans trop d'inconvénients pour la puissance absolue, nourrir quelques souvenirs d'indépendance. Encore la royauté pensait-elle à leur enlever ce dernier vestige de liberté. Colbert écrivait, le 24 septembre 1681, au gouverneur de Bigorre : « Pour ce qui concerne les petits païs d'estats qui sont dans l'estendue de la généralité de Bourdeaux, le roy veut que vous examiniez avec soin et secret le nombre des paroisses dont chacun de ces païs est composé, et leurs fonds, et que vous m'en envoyiez un estat bien exact, et que vous examiniez avec le même soin et secret ce qui seroit a faire pour establir des eslections dans chacun de ces païs, en supprimant ces estats qui sont toujours beaucoup à charge aux peuples, et qui donnent peu de secours à Sa Majesté. » (*Notice sur les païs d'estats*, p. 48.)

M. Taillandier n'insiste pas (on voit qu'il a bien raison) sur l'éloge des états considérés en eux-mêmes. « Mais, dit-il, il faut comparer la situation des pays d'états à celle des pays d'élection, pour s'assurer des avantages et des inconvénients que présentaient deux systèmes d'administration si différents. » Et il n'a pas de peine à montrer, par les résultats, la supériorité relative des pays d'états ; en quoi il s'appuie de l'opinion de Bodin, de Fénelon, de Montesquieu, de Sieyès et de madame de Staël. Que le système des états ait été préférable à celui des élections, cela ne peut faire doute ; mais il y a peu de mérite à valoir mieux que ce qui ne vaut rien du tout. « Il est bien certain, disait Bodin, à une époque où l'esprit français n'avait pas encore abdiqué sa vieille indépendance ni accepté le despotisme sans contrôle ni sans frein, que les eslections coustent deux fois autant au roy et aux sugets que les estats : et, en matière d'impôts, plus il y a d'officiers, plus il y a de pilleries, et jamais les plainctes et doléances des pays gouvernez par élection ne sont veües, lües ny présentées ; en quoy que ce soit on n'y a jamais d'égard. »

J'aurais mérité le reproche d'une critique trop rigoureuse,

si j'avais refusé toute valeur aux états ; telle n'a jamais été ma pensée : je reconnais que cette institution, malgré ses défauts, a rendu d'éminents services aux provinces ; mais elle avait perdu, dans ses rapports avec le gouvernement, toute dignité, toute moralité, toute indépendance. Je reconnais que si, dans des circonstances importantes, les états ont opposé aux vues élevées et nationales de la royauté des résistances aveugles, égoïstes, un esprit étroit de chicane et d'intérêt soit local, soit individuel, cependant, et dans le train ordinaire des choses, ils géraient mieux les affaires des provinces que les officiers du roi, et qu'ils ont laissé des preuves du bien qu'ils y ont fait.

Cette thèse historique, je ne l'ai pas débattue. Il m'a paru et il me paraît peu pressant aujourd'hui de discuter un parallèle entre les pays d'états et les pays d'élection ; mais il me semble d'un haut et urgent intérêt de comparer l'ancien état de choses à nos institutions actuelles.

Nous entendons si souvent parler des vieilles libertés provinciales, si souvent dresser le procès de notre nouvelle administration départementale, que j'ai cru qu'il était bon d'examiner de près ces libertés. Elles se réduisent, tout le monde le reconnaît, aux assemblées d'états qui, depuis Louis XIV, n'existaient plus que dans quatre provinces et dans un petit nombre de territoires peu considérables ; et, dans ce cercle si restreint, la composition et l'action des assemblées étaient viciées par l'intrigue et la corruption patentes. Il ne faut pas que cette ombre de représentation provinciale, tolérée jadis sur quelques points de l'ancienne France, se lève avec la prétention de servir de modèle à notre temps, et d'effacer l'organisation libérale que nous devons aux principes de la révolution de 1789, consacrés et régularisés par les lois rendues sous le consulat et depuis 1830. Telle est la pensée qui a dominé mon examen des états provinciaux sous Louis XIV. Je maintiens mes conclusions.

Paris.—Imprimerie Lacour et Ce, rue Soufflot, 16.

